

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE
pendant le mois de Janvier 1962

NOTE D'INFORMATION

VII^e Année

No 1

SOMMAIRE

	Page
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	2 - 30
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	31 - 66

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITE

Direction Générale
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE

pendant le mois de Janvier 1962

NOTE D'INFORMATION

VII^e Année

No 1

SOMMAIRE

	Page
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	2 - 30
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	31 - 66

**COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITE**

**Direction Générale
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion**

Toute demande d'envoi de la NOTE D'INFORMATION
doit être adressée au
Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

LUXEMBOURG

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES
PAYS DE LA COMMUNAUTE

ALLEMAGNE

Situation générale dans les charbonnages--
Situation de l'emploi - Mines de houille -
Mines de lignite - Mines de fer -
Sidérurgie y compris laminoirs
et tréfileries - Fonderies de fonte et d'acier -
Production de fonte et d'acier -
Négociations en matière de conventions collectives
dans l'industrie métallurgique -
Négociations en matière de conventions collectives
dans les mines de la Ruhr - Négociations de
salaires et appointements dans les mines de la Sarre -
Négociations en matière de conventions collectives
dans les mines de fer -
Maintien du salaire en cas de maladie -
Commission allemande de recrutement
en Italie - Revues d'usines

Situation générale dans les charbonnages

Mines de houille

Les mines de houille de l'Allemagne occidentale ont produit, au mois de janvier 1962, environ 12 824 000 tonnes de houille (1), contre 11 671 000 tonnes au cours du mois précédent; ceci représente une augmentation de la production en janvier de 1 153 000 tonnes par rapport à décembre 1961.

La situation des stocks sur le carreau des mines en janvier 1962 a été la suivante par rapport au mois précédent :

Jour de référence	Total	d o n t	
		Houille	Coke
Fin décembre 1961	13 283 000	8 290 000	4 973 000
Fin janvier 1962 (1)	13 115 000	8 146 000	4 969 000
Variations :	- 148 000	- 144 000	- 4 000

Situation de l'emploi

Mines de houille

Les services de l'emploi de Rhénanie du nord-Westphalie ont placé en janvier 1962 dans l'industrie houillère, 1 743 ouvriers et jeunes travailleurs, soit à peu près le même chiffre qu'au cours du mois précédent. 775 des ouvriers placés venaient de l'étranger. Le nombre des étrangers placés a été inférieur de 260 à celui du mois précédent.

(1) Chiffres provisoires pour janvier

Source: Notes rapides, Haute Autorité, Office des Statistiques.

Les mines de houille de Rhénanie-du-Nord/Westphalie ont signalé, pour le mois de février, un besoin de main-d'oeuvre de 7 117 ouvriers dont 5 581 mineurs, 1 265 ouvriers de métier et 241 autres travailleurs.

En outre, les mines ont demandé 12 271 apprentis dont 8 930 apprentis mineurs, 2 361 jeunes mineurs et 980 apprentis ouvriers de métier.

Au cours des mois à venir, la forte pénurie de candidats allemands aux emplois dans les mines ne pourra encore être compensée que par le recrutement d'étrangers. De nombreuses sociétés minières ont fait connaître, à toutes fins utiles, aux services de l'emploi leurs besoins en travailleurs étrangers pour une période assez longue. Les commissions allemandes de recrutement à l'étranger travaillent actuellement à satisfaire 6 596 offres d'emploi de mines allemandes concernant des étrangers; ces demandes comprennent 2 996 Italiens, 633 Grecs, 2 204 Espagnols et 763 Turcs.

Mines de lignite

Les mines de lignite d'Allemagne occidentale cherchent d'urgence des ouvriers qualifiés. Les besoins en ouvriers ont augmenté par suite de l'extension des champs d'abatage.

Mines de fer

La dernière mine de fer du Siegerland "Pfannenberger Einigkeit" est menacée de fermeture. Le nombre des personnes employées dans cette mine a diminué de 50 au cours du mois de janvier, ramenant les effectifs à 432 travailleurs.

Sidérurgie, y compris laminaires et tréfileries

La situation de l'emploi se caractérise par un défaut d'homogénéité. Alors que, dans certaines entreprises, la demande s'est animée, les commandes en carnet dans d'autres entreprises n'ont pu être satisfaites.

Le chômage partiel s'est maintenu dans certaines usines sidérurgiques, parfois même il a augmenté.

Il n'a pas été déclaré de licenciements importants car, dans les grandes entreprises, il existait des possibilités de mutations.

Les aciéries ont recherché des ouvriers supplémentaires. Les fluctuations persistantes n'ont pu être compensées par un apport d'ouvriers allemands; aussi les besoins en ouvriers étrangers se sont-ils accrus.

Les tréfileries se sont plaintes de ressentir les effets de la concurrence étrangère. Pour cette raison il a fallu, dans certaines usines, ramener à 40 heures la durée hebdomadaire du travail. En revanche, d'autres entreprises ont cherché à recruter de nouveaux ouvriers qualifiés et manoeuvres.

Fonderies de fonte et d'acier

Le plein emploi est garanti pour plusieurs mois. C'est seulement dans des cas isolés qu'on enregistre une régression des commandes.

Alors que de nombreuses entreprises hésitent à embaucher du personnel, d'autres ont recruté pour compenser les départs (2).

Production de fonte et d'acier (3)

Par rapport aux mois de janvier et de décembre 1961, la production de fonte et d'acier brut a atteint en janvier 1962 :

janvier 1961	2,207 millions de tonnes		
décembre "	1,919 "	"	"
janvier 1962(1)	2,028 "	"	"

Négociations en matière de conventions collectives dans l'industrie métallurgique

En décembre 1961, l'IG-Metall a dénoncé, avec effet au 31/12/1961, les conventions collectives intéressant à peu près un tiers de l'ensemble des travailleurs employés dans l'industrie métallurgique. Les syndicats patronaux de la métallurgie, de leur côté, ont dénoncé toutes les conventions collectives de traitements et de salaires existant dans la République fédérale (4).

En janvier, des négociations ont été menées, en vue de la conclusion de nouvelles conventions collectives, entre les syndicats patronaux et l'IG-Metall (Syndicat de la métallurgie). La succession chronologique des principaux pourparlers et des faits les plus importants dans les différents Länder apparaît dans le tableau ci-dessous :

- 2 janvier : L'IG-Metall ayant demandé un relèvement des salaires de 10 % en faveur des ouvriers métallurgistes du Land Nord-Wurtemberg/Nord-Bade, les employeurs ne répondent par aucune offre. Ils réclament des négociations centrales et non à l'échelle régionale.
- 8 janvier : Le Bureau de l'IG-Metall se déclare prêt, sur proposition de la Fédération des syndicats patronaux de la métallurgie, à prendre part sans engagement à une discussion en petit comité, sur la situation en matière de politique des conventions collectives. Dans une lettre à la Fédération patronale, l'IG-Metall insiste sur la nécessité de négociations régionales avec les syndicats patronaux.
- 11 janvier : Selon des indications de l'IG-Metall, plus de 350,000 ouvriers et employés manifestent dans le Land Wurtemberg/Bade pour soutenir les revendications de leur syndicat.
- 22 janvier : Les parties à la convention collective de la sidérurgie négocient de nouvelles conventions de salaires.
- 23 janvier : Les négociations en matière de conventions collectives intéressant environ 220 000 travailleurs de la sidérurgie sont interrompues sans résultat et ajournées après de longs pourparlers à Dusseldorf.

(2) Sources : Rapport du Président du service régional de l'emploi de Rhénanie-du-Nord/Westphalie, 8/2/1962
Rapport du Président du service régional de l'emploi de la Sarre, 7/2/1962.

(3) Source : Notes rapides, Haute Autorité, Office statistique.

(1) Chiffres provisoires

(4) Note d'information VIème année, n° 7, page 7.

- 23 janvier : Les négociations en matière de conventions collectives intéressant plus de 400 000 travailleurs de l'industrie métallurgique de Hesse et de Rhénanie/Palatinat n'ont abouti à aucun résultat, mais on ne considère pas qu'elles aient échoué définitivement.
- 23 janvier : Dans le Wurtemberg, les métallurgistes font une grève de courte durée dans les différentes entreprises.
- 24 janvier : Les négociations en matière de conventions collectives commencent pour l'industrie métallurgique du Land Schleswig-Holstein. L'IG-Metall demande une augmentation des salaires et traitements de 10 % et, en moyenne, 6 jours supplémentaires de congé annuel.
- 24 janvier : La grande commission des conventions collectives de l'industrie transformatrice des métaux de Rhénanie-du-Nord/Westphalie refuse d'accepter l'offre des employeurs de la métallurgie, soit 1,5 % d'augmentation de salaires et 1 jour de plus de congé annuel.
- 26 janvier : La Fédération des syndicats patronaux de la métallurgie de Rhénanie-du-Nord/Westphalie se déclare prête à engager de nouveaux pourparlers. Elle accepte d'accorder une augmentation de salaires de 6,5 % qui, toutefois, engloberait les 3,5 % de compensation payés, depuis le 1er janvier 1962, pour le chômage partiel. Le congé annuel augmenterait de 3 jours en moyenne.

La Fédération est d'accord pour négocier également avec l'IG-Metall, sur la base de son offre pour la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, sur de nouvelles conventions collectives pour les régions du sud de l'Allemagne.

Les grandes commissions de conventions collectives de l'IG-Metall décident la reprise des négociations avec les syndicats patronaux. Elles demandent toutefois au Bureau qu'un scrutin ait lieu à la base, dans les Länder du sud de l'Allemagne, concernant une grève éventuelle.

- 29 janvier : En Allemagne du sud, échec des négociations engagées en matière de conventions collectives sur la base de l'offre patronale d'une augmentation de 6,5 % des salaires et de 3 jours de congé annuel supplémentaires. L'IG-Metall continue à revendiquer 10 % d'augmentation de salaires et 6 jours supplémentaires de congé annuel.
- 30 janvier : Les négociations des parties à la convention collective en Basse Saxe échouent. L'IG-Metall insiste pour obtenir une augmentation de salaires de 10 % et 6 jours de congé annuel supplémentaires.
- 30 janvier : Le Bureau de l'IG-Metall décide d'organiser un vote à la base pour 320 000 métallurgistes syndiqués des zones tarifaires Nord-Wurtemberg-Nord/Bade et Sud-Wurtemberg/Hohenzollern.

Négociations en matière de conventions collectives dans les mines de la Ruhr

Le syndicat patronal des mines de la Ruhr et l'IG-Bergbau und Energie (syndicat des mines et de l'énergie) ont négocié, le 23/1/62, de nouvelles conventions collectives générales et un nouveau règlement de travail. Après cette séance de la commission des conventions collectives,

les parties à la convention ont déclaré s'être mises d'accord sur "quelques points" de la convention collective générale.

La revendication de l'IG Bergbau portant sur le paiement des postes chômeurs n'a pas abouti.

De nouveaux pourparlers doivent avoir lieu.

Les conventions collectives n'avaient pas encore été dénoncées en janvier.

Négociations en matière de salaires et traitements dans les mines de la Sarre

Le syndicat industriel mines et énergie a dénoncé, le 2/1/1962, les conventions collectives de salaires et de traitements pour les charbonnages sarrois.

Les pourparlers visent à rétablir la situation privilégiée, dans l'échelle des traitements et salaires, de tous les ouvriers du fond ainsi que l'alignement des salaires des ouvriers du jour sur ceux payés dans les industries comparables (Source : "Einheit", édition du 2 février 1962).

Le syndicat chrétien des mineurs sarrois a également dénoncé les conventions collectives.

Négociations en matière de conventions collectives dans les mines de fer

En janvier 1962, les parties à la convention collective ont rouvert les négociations en vue de l'établissement d'une nouvelle convention collective générale devant remplacer les cinq conventions collectives générales, applicables jusqu'ici dans les mines de fer. Après la mise en vigueur de cette convention collective générale, une seule convention collective générale sera applicable à l'ensemble des mines de fer allemandes, à l'exception de celles du Haut-Palatinat. Les pourparlers doivent se poursuivre le 12/2/1962.

Maintien du salaire en cas de maladie

Le 18 janvier 1962 a siégé à Cologne une commission de représentants de la Fédération allemande des syndicats et de l'Union fédérale des syndicats patronaux allemands. Cette commission avait pour tâche d'étudier les questions liées au maintien du salaire des ouvriers en cas de maladie. Il n'a pas été possible de parvenir à une position commune susceptible d'être proposée aux organes législatifs.

Commission allemande de recrutement en Italie

Selon une information de l'Institut fédéral de placement et d'assurance-chômage de Nuremberg, le siège de la commission allemande en Italie a été transféré de Vérone à Rome.

La nouvelle adresse est la suivante :

Institut fédéral de placement et d'assurance-chômage,
Commission allemande en Italie
Rome, Via Cesare De Lollis 12.

Adresse postale : Commissione Tedesca, Rome/Italie

Via Cesare De Lollis, 12

Téléphone : 45 13 96/45 17 55/45 17 61.

Les services fonctionnant jusqu'ici à Vérone et Naples sont devenus des antennes de la commission de Rome.

(Source : ANBA, n° 1 du 25/1/62)

Revue d'usines

400 revues d'usines environ, tirant à 5 millions d'exemplaires à peu près, paraissent généralement une fois par mois en Allemagne occidentale. Elles sont éditées par des entreprises appartenant à tous les secteurs de l'industrie. De nombreuses entreprises minières et sidérurgiques figurent parmi les éditeurs. Les revues s'intéressent surtout aux événements internes de l'entreprise et servent à informer les membres du personnel.

BELGIQUE

SALAIRES

Charbonnages

1. Se basant, d'une part, sur la détérioration relative des salaires des mineurs au cours des dernières années et sur les difficultés de plus en plus grandes du recrutement (1) et, d'autre part, sur l'amélioration de la situation de l'industrie charbonnière (rendement accru, stocks en diminution, assainissement réalisé)(2), les Centrales de mineurs de la F.G.T.B. et de la C.S.C. avaient, il y a quelques mois, fait inscrire à l'ordre du jour de la Commission nationale mixte des mines les questions du rétablissement de la prime de fin d'année de 3.000 frs et de la réadaptation des salaires. En ce qui concerne la réadaptation des salaires, les syndicats rappelaient que la Conférence nationale du travail du 12 août 1946 avait estimé que les ouvriers du fond devaient bénéficier de salaires supérieurs de 25 % à ceux qui sont payés dans les autres industries.

Ces revendications ont été examinées le 1er et le 8 décembre 1961 par la Commission nationale mixte des mines. Le communiqué publié à l'issue de la réunion du 8 décembre indique: "Les employeurs ont reconnu à nouveau le bien fondé de la demande des travailleurs, mais ils ont souligné les difficultés que rencontre encore l'industrie des mines. Vu la proximité de la fin de l'année, les délégués ouvriers ont sollicité d'examiner en premier lieu le paiement de la prime de fin d'année supprimée en 1958. Devant les thèses en présence, il fut décidé de constituer un groupe de travail chargé de trouver des moyens de financement."

Le groupe de travail a été reçu le 3 janvier par les ministres de l'Emploi et du travail et des Affaires économiques et, le 22 janvier, par le Directoire charbonnier: il a soumis des suggestions, notamment d'ordre fiscal. Ces suggestions ne paraissent pas devoir être retenues.

La Commission nationale mixte des mines s'est encore réunie le 31 janvier. Les tentatives des délégués ouvriers pour obtenir que les employeurs prennent à leur charge une partie du coût des revendications se sont

(1) Pendant l'année 1961, les départs ont amené le personnel occupé dans de nombreux charbonnages en-dessous du niveau optimum: la production et la productivité s'en trouvent entravées. La pénurie de main-d'oeuvre commence à devenir aigüe dans les bassins de Liège, de Campine et de Charleroi.

(2) La production de janvier 1962 a dépassé 1,9 millions de tonnes: ce volume n'avait pas été atteint depuis six mois. Quant aux stocks, ils étaient de 4,1 millions de tonnes au début de février 1962 - contre 4,37 millions de tonnes au 1er janvier.

soldées par un échec, les patrons charbonniers arguant de l'impossibilité financière de faire droit aux revendications.

2. Le pécule de vacances est fonction du salaire gagné et, par conséquent, du nombre des jours de travail prestés.

Mais un accord est intervenu dans la Campine, aux termes duquel les travailleurs des charbonnages de ce bassin qui ont chômé en 1960 et en 1961 (c'est-à-dire, tous les charbonnages, à l'exception de Zwartberg et de Winterslag) ont reçu une indemnité destinée à compenser la réduction du pécule.

Cette indemnité, d'un montant maximum de 450 frs pour les ouvriers du fond et de 400 frs pour les ouvriers de la surface, a été liquidée lors du règlement de la seconde paie de janvier.

Sidérurgie

Les représentants des deux Centrales des métallurgistes avaient déjà fait observer au Comité de la sidérurgie belge que l'application de la loi du 20 juillet 1960 instaurant le salaire hebdomadaire garanti suscitait certaines difficultés au sein des entreprises et qu'en conséquence, une étude paritaire de la question s'imposait.

Cette étude a été entreprise au cours d'une rencontre officieuse des parties intéressées.

Deux entretiens paritaires, qui ont eu lieu le 12 et le 21 janvier, ont permis une mise au point en commun des points litigieux.

Salaire hebdomadaire garanti

Le MONITEUR BELGE du 1er janvier 1962 a publié un arrêté royal, du 27 décembre 1961, qui proroge pour six mois (jusqu'au 30 juin 1962) la durée de validité de plusieurs articles de la loi du 20 juillet 1960, instaurant le salaire hebdomadaire garanti.

Il s'agit des articles qui ont un caractère temporaire et qui n'étaient applicables que jusqu'au 31 décembre 1961.

Ils concernent le paiement du salaire hebdomadaire garanti en cas de maladie ou d'accident de droit commun.

SECURITE SOCIALE

Pensions

Budget des pensions

Le MONITEUR BELGE du 4 janvier 1962 a publié une loi du 27 décembre

1961, qui contient le budget des pensions pour 1962 :

1) Pensions de vieillesse

A) Ouvriers

a) Subvention	1.676.798.000	frs.
b) Allocation	759.393.000	"

B) Employés

Subvention	367.719.000	"
----------------------	-------------	---

C) Contribution de l'Etat pour la constitution des rentes vieillesse et des rentes de veuve	240.800.000	"
---	-------------	---

D) Mineurs	4.819.400.000	"
----------------------	---------------	---

2) Allocations familiales	121.831.000	"
-------------------------------------	-------------	---

3) Sécurité sociale des marins	19.500.000	"
--	------------	---

4) Rentes complémentaires pour services rendus en temps de guerre	1.100.000	"
---	-----------	---

8.006.541.000 "

Augmentation des pensions des ouvriers et des employés

Un projet de loi prévoyant l'augmentation de ces pensions à partir du 1er janvier 1962 a été déposé le 31 janvier à la Chambre des Représentants.

Pour les ouvriers, par exemple, les nouveaux montants seront de 40.000 (bénéficiaires mariés) et de 29.000 frs (isolés) (1).

Les cotisations ne seront pas relevées en 1962.

Il y aura par contre des majorations de 1 % en 1963, en 1964 et en 1965 et de 0,5 % en 1966.

La cotisation passera donc de 9 % (1962) à 12,5 % (1966).

Une majoration de 2,5 % (0,75 % en 1963, en 1964 et en 1965 et 0,25 % en 1966) sera à la charge des employeurs et une majoration de 1 % (0,25 % par an, de 1963 à 1966) à la charge des salariés.

Le préfinancement sera partagé entre le secteur public et le secteur privé. Le taux sera de 1,5 % en 1963, de 1 % en 1964 et de 0,5 % en 1965. Les entreprises qui occupent moins de 10 travailleurs sont dispensées de participer au préfinancement.

En 1965, l'intervention financière de l'Etat atteindra 2,5 milliards de francs.

La question d'un accroissement de cette intervention pourra toutefois être encore examinée.

(1) L'augmentation des pensions des mineurs sera réglée par voie d'arrêté royal.

Chômage

Augmentation des allocations

Le MONITEUR BELGE du 6 janvier 1962 a publié un arrêté royal du 27 décembre 1961, entré en vigueur le 7 janvier 1962, qui majore les allocations de chômage.

L'allocation la moins élevée (travailleuse de moins de 18 ans domiciliée dans une commune de 2e catégorie) a été portée de 33,80 à 38 frs et l'allocation la plus élevée (dans une commune de 1ère catégorie, travailleur marié dont l'épouse s'occupe exclusivement des soins du ménage ou travailleur majeur vivant avec une personne du sexe féminin qui s'occupe exclusivement des soins du ménage) est passée de 108,65 à 121 frs.

Ces montants sont ceux dont bénéficient les chômeurs qui ont travaillé sous le régime des 6 jours. Pour les chômeurs qui travaillaient sous le régime des 5 jours, ils sont augmentés de 20 %.

Les allocations sont rattachées à l'indice 110 des prix de détail. Si celui-ci augmente ou diminue de 2,5 % pendant deux mois consécutifs, les allocations augmentent ou diminuent dans la même proportion à partir du deuxième mois qui suit la variation bimestrielle de l'indice.

Conditions d'attribution des allocations

Le MONITEUR BELGE du 6 janvier 1962 a publié un arrêté royal du 27 décembre 1961 qui modifie l'arrêté du Régent du 26 mai 1945, organique de l'Office national de l'emploi.

Les nouvelles dispositions, qui sont entrées en vigueur le 7 janvier 1962, rendent nettement plus sévères, en ce qui concerne le "stage" (nombre de jours de travail salarié dont il faut justifier) et le passé professionnel (en cas de durée de "stage" insuffisante), les conditions qui sont requises pour qu'un chômeur involontaire puisse prétendre aux allocations.

La réforme de l'assurance maladie-invalidité

Au cours de la discussion du budget du ministère de la Prévoyance sociale, plusieurs députés ont insisté pour que soit déposé sans retard le projet de loi relatif à la réforme de l'assurance maladie-invalidité.

Le ministre a répondu que les conclusions du groupe parlementaire de travail ne constitueraient pas en elles-mêmes un projet de loi et qu'il fallait encore rédiger le texte.

Un effort est tenté pour surmonter les divergences de vues qui subsistent entre socio-chrétiens et socialistes à propos du pluralisme et de la responsabilité financière des mutualités.

Allocations familiales

A partir du 1er octobre prochain, l'allocation de naissance sera portée à 7.250 frs pour le premier enfant et à 5.000 pour le deuxième.

Les mesures suivantes sont également prévues pour la même date :

- création d'une troisième catégorie d'âge (enfants de 14 ans et plus, pour lesquels sera versé un "supplément d'âge" de 250 frs par mois)(1);
- institution des "suppléments d'âge" pour les orphelins et les enfants d'invalides ;
- augmentation des allocations du troisième enfant, qui seront portées de 725 à 900 frs par mois ;
- les allocations pour le quatrième enfant et pour les suivants passeront de 775 et 850 frs à 1.000 frs par mois.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Une commission ad hoc du Conseil national du travail examine, à la demande du ministre compétent, le texte d'un avant-projet de loi relatif " à la durée du travail dans les secteurs publics et privés de l'économie nationale ".

Il s'agit d'un remaniement assez substantiel de la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de 8 heures et la semaine de 48 heures.

On lit dans l'exposé des motifs: "Le moment semble venu de réviser " les lois relatives à la durée du travail et de consacrer par une loi le " principe de la semaine de 45 heures, déjà réalisée par accords collectifs " au sein de nombreuses commissions paritaires."

DISCUSSIONS PARITAIRES

1. Après une suspension assez longue de ses activités, la Commission nationale paritaire de l'industrie sidérurgique (ouvriers) s'était réunie le 22 novembre 1961 pour procéder à l'examen d'un certain nombre de problèmes, dont:

- l'application de l'article 119 du traité de Rome relatif à l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et féminins ;
- la promotion de l'accueil des jeunes travailleurs dans l'entreprise ;
- trois revendications formulées par la Centrale Chrétienne des Métallurgistes de Belgique:
 - octroi d'un 13e mois de salaire à tous les ouvriers ;
 - unification des fonds de pension complémentaire existants et institution de la pension anticipée ;

(1) Actuellement, les bénéficiaires perçoivent seulement un "supplément d'âge" de 105 frs pour les enfants qui ont dépassé 6 ans et de 183,75 frs pour ceux qui ont plus de 10 ans.

- création d'un fonds de sécurité d'existence.

Selon la C.C.H.B., l'octroi du 13e mois de salaire viendrait éventuellement s'ajouter aux gratifications de fin d'année déjà octroyées par la plupart des entreprises sidérurgiques, suivant un taux et des modalités variant d'usine à usine.

Quant au fonds de sécurité d'existence, il serait alimenté par une contribution des entreprises et permettrait aux organisations syndicales des travailleurs de la sidérurgie d'accorder à leurs membres une allocation supplémentaire en cas de mise en chômage.

La délégation patronale a déclaré qu'elle ne pouvait pas faire droit à ces revendications et que d'ailleurs, même si un fonds de sécurité d'existence était créé, elle n'envisagerait pas d'en réserver les avantages aux seuls syndiqués.

Une sous-commission paritaire mandatée pour traiter la question de l'égalité de rémunération s'est réunie le 13 décembre 1961 et, après de longues discussions, s'est mise d'accord sur un texte de convention collective, conclue à titre expérimental pour une durée de six mois à dater du 1er janvier 1962.

Le représentant de la Centrale des Métallurgistes de Belgique avait toutefois déclaré qu'il se voyait dans l'obligation de soumettre le texte à son Comité exécutif.

En date du 17 janvier 1962, ce délégué a informé le Président de la Commission nationale paritaire de la sidérurgie que le Comité exécutif de son organisation n'avait pas pu se rallier au texte et qu'en conséquence, il y avait lieu de constater que la sous-commission n'avait abouti à aucun accord.

La délégation patronale s'est bornée à prendre acte de cette position.

2. Au sein de la Commission paritaire régionale de la sidérurgie liégeoise, les discussions amorcées en décembre 1961 se sont poursuivies en janvier 1962 pour examiner la revendication présentée par les organisations régionales des deux Centrales des métallurgistes : "Création dans les entreprises de la sidérurgie liégeoise d'un fonds de compensation ayant pour objet d'allouer aux " travailleurs un complément aux indemnités de chômage."

Les organisations syndicales appuient leur action sur une recommandation adoptée le 13 juillet 1960, sous la forme d'une " déclaration commune concernant le chômage," par le Conseil d'administration du Centre liégeois pour l'accroissement de la productivité (association de fait composée de représentants des employeurs et des travailleurs).

Cette déclaration comporte quatre chapitres :

- Chapitre I Prévision (besoins de personnel et mouvements de celui-ci - engagements, licenciements, mutations, mise à la retraite, chômage partiel, réadaptation) et information du personnel;
- Chapitre II Remplacement et réadaptation du personnel, en cas de disponibilité de celui-ci;
- Chapitre III Licenciement et réembauchage (fixation des critères généraux de licenciement et de réembauchage en accord avec les Conseils d'entreprise);
- Chapitre IV Compensation.

C'est en se basant sur le chapitre IV, libellé de la façon suivante, que les organisations syndicales intéressées réclament la création d'un fonds de compensation inter-usines: " Afin de pallier les conséquences dommageables du chômage qui pourront se produire, nonobstant les dispositions qui précèdent et en tenant compte de la loi sur les fermetures d'entreprises (1), il convient de rechercher avec les représentants qualifiés du personnel, sur le plan des entreprises et secteurs d'entreprises et en fonction de leurs possibilités propres, les mesures de compensation en faveur des travailleurs intéressés qui apparaîtront les plus adéquates. "

Les délégués des organisations syndicales estiment qu'en présence d'une certaine récession (qui s'accompagne d'une rationalisation et de la suppression de certains avantages salariaux), il y a lieu d'étudier paritairement la mise en oeuvre de mesures applicables dans la sidérurgie liégeoise et, notamment, la prise en considération de l'ancienneté dans les usines sidérurgiques, la compensation salariale (des mesures existent déjà dans ce domaine, mais elles pourraient être améliorées), la mise à la pension anticipée et enfin, pour calmer l'inquiétude des travailleurs face à la menace de chômage, la création d'un fonds allouant des indemnités supplémentaires aux ouvriers privés de travail.

La délégation patronale fait observer que la "déclaration commune concernant le chômage" ne contient que des recommandations et laisse aux entreprises toute leur liberté de décision quant au recours à la constitution d'un fonds de compensation ou à toutes autres formules destinées à pallier les effets du chômage, quelle qu'en soit la nature. Les mesures déjà prises par les entreprises, telles que les conventions locales pour déclassement, répondent bien à l'esprit de la déclaration. En ce qui concerne le chômage, les employeurs ont déjà souvent et longuement réfléchi à ce problème et ils se déclarent disposés à l'étudier très sérieusement. Ils pensent toutefois que la solution ne doit pas nécessairement déboucher sur la création d'un fonds de compensation régionale.

Compte tenu de la position prise par les employeurs au niveau régional, les organisations syndicales ont décidé de faire évoquer la question sur le plan de chaque usine, par l'intermédiaire des délégations syndicales.

Cette action est actuellement en cours.

3. Pendant le dernier trimestre de 1961, les organisations syndicales de la région de Charleroi ont formulé certaines revendications visant à

(1) Il s'agit de la loi du 27 juin 1960 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

En vertu d'un arrêté royal du 18 juillet 1960, les travailleurs occupés dans les entreprises relevant de la C.E.C.A. sont exclus du bénéfice des dispositions de cette loi: en cas de licenciement, ils peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 56 du traité de Paris.

- une amélioration de la prime de fin d'exercice dont le paiement est prévu par une convention régionale de 1955 qui vient à expiration en mai 1962 ;

- la réservation d'une partie de la prime de fin d'exercice aux seuls syndiqués ;

- une solution à apporter au problème du chômage technologique.

L'examen paritaire de ces revendications n'a pas encore commencé.

EMPLOI DANS LES CHARBONNAGES

Effectif

(Fond et jour)

	CAMPINE	SUD	ENSEMBLE
Octobre 61	32.600	53.400	86.000
Novembre 61	32.500	52.700	85.200
Décembre 61	32.400	51.400	83.800
Janvier 62	32.300	50.100	82.400

Chômage

Il n'y a pas eu de chômage pendant le dernier trimestre de 1961 et pendant le premier mois de 1962.

FRANCE

SALAIRES

Charbonnages

Majoration des salaires

En application du paragraphe 2 de l'article 1 du protocole d'accord du 16 octobre 1961 signé par F.O. et la C.F.T.C., les salaires ont été majorés de 2 % en moyenne à partir du 1er janvier 1962.

Il a été procédé à une remise en ordre de l'éventail des salaires hiérarchiques, d'après le principe suivant: "Les majorations au titre de la remise en ordre sont calculées de façon que les pourcentages attribués respectivement à la catégorie I et à la catégorie VII du jour soient dans le rapport de 1 à 3".

Prime de résultats (1)

Le protocole d'accord du 16 octobre 1961 précisait: "Les parties signataires se réuniront pour déterminer les assouplissements susceptibles d'être apportés aux conditions d'octroi de la prime de résultats".

L'accord qui a été signé le 5 janvier 1962 apporte de nettes améliorations :

- "Pour les quinzaines où l'agent aura été absent pour maladie dûment constatée, les salaires avant cessation du travail seront retenus pour moitié dans le calcul de l'assiette de la prime " (2) ;

- "Une seule absence ou un seul motif de perte de la prime de résultats au cours d'un trimestre n'entraînera plus de réduction de la prime de résultats" .

Avant l'accord du 5 janvier 1962, les motifs d'absence ne faisant pas perdre la prime de résultats pour une quinzaine en cours étaient déjà les suivants :

- congés payés ou congés prévus par les textes réglementaires (en particulier, les congés de naissance) ;

- convocation obligatoire, à laquelle il est impossible de répondre

(1) La prime de résultats est accordée semestriellement, les périodes de référence étant

- du 1er décembre au 31 mai ;

- du 1er juin au 30 novembre.

Les taux varient selon les bassins.

(2) Auparavant, la période de travail antérieure à la maladie n'était pas prise en compte.

sans une absence, par une autorité civile ou militaire ;

- interruption du travail entraînée par la participation de l'ouvrier à des opérations de sauvetage, blessures reçues à cette occasion ;
- absences provoquées par les chômages pour raisons techniques ou économiques.

Mines de fer

Huit arrêtés interministériels datés du 17 janvier 1962 se rapportent aux éléments de rémunération : salaires horaires de base, indemnités horaires et intéressement à la productivité.

S.M.I.G.

L'indice des prix de détail, dit "des 179 articles", qui sert à la détermination du Salaire minimum interprofessionnel garanti s'est établi à 128,90 en janvier 1962 - contre 128,22 en décembre et 127,74 en novembre 1961.

Le seuil de déclenchement de l'échelle mobile du S.M.I.G. se situe au niveau de 128,94.

Le dépassement de ce chiffre pendant deux mois consécutifs entraînerait une revalorisation correspondante du S.M.I.G.

SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale minière

1. Pour chaque Société de secours qui se trouve en déficit en ce qui concerne l'assurance-maladie, la Caisse autonome nationale donne un avis sur les causes du déficit, indique les mesures propres à assurer le redressement et fixe le délai dans lequel ces mesures doivent être prises.

Si le déficit continue (l'avis de la C.A.N. n'ayant pas été suivi d'effet), les ministres chargés de la sécurité sociale et des mines peuvent, depuis le 1er janvier 1962, imposer par arrêté des mesures de redressement à la Société de secours intéressée.

Les mesures sont de deux sortes :

- majoration de la cotisation à l'assurance-maladie (majoration de 1% au maximum, supportée pour moitié par l'exploitant et pour moitié par le travailleur) ;
- majoration du ticket modérateur pour les produits pharmaceutiques (sans que la participation de l'assuré devienne supérieure à celle des assurés du régime général).

2. Pour maintenir l'équilibre entre les dépenses et les recettes du Fonds spécial des retraites, un décret de 1955 avait déjà modifié le mode de

calcul de la contribution annuelle de l'Etat et de la cotisation des exploitants, en les faisant varier l'une et l'autre en fonction du rapport entre le nombre des pensionnés et celui des ouvriers en activité (années de référence: 1955 pour les exploitants et 1948 pour l'Etat).

Depuis le 1er janvier 1962, un nouveau système est applicable.

L'indexation ne subsiste plus que pour la contribution de l'Etat.

Celle-ci comprend désormais deux parts :

- une cotisation fixe de 22 % des salaires ;
- une contribution complémentaire annuelle destinée à assurer l'équilibre du Fonds spécial de retraites, compte tenu de l'évolution démographique du régime.

Cette contribution est, au plus, égale à la majoration qu'il convient d'apporter aux cotisations des travailleurs, de l'exploitant et de l'Etat pour traduire la variation, par rapport au 31 décembre 1961, du nombre des titulaires de pensions et de rentes servies au 31 décembre de l'année précédente pour 100 cotisants.

A partir du 1er janvier 1962, c'est donc l'Etat qui supportera éventuellement l'augmentation ultérieure de la charge financière des pensions résultant de l'accroissement du nombre des pensionnés par rapport à celui des cotisants.

3. Depuis le 1er janvier 1962, les taux des cotisations (sur le salaire plafonné) sont les suivants :

(Voir page) .

	Assurance maladie - maternité	Assurance invalidité vieillesse	Prestations familiales	Accidents du travail
Cotisation ouvrière	2 % (possibilité d'instituer une cotisation supplémentaire de 0,5 % au maximum) (1)	8 %	-	-
Cotisation patronale	10 % (possibilité d'instituer une cotisation supplémentaire de 0,5 % au maximum) (1)	13 % (2)	13,5 % (comme dans le régime général)	Variable selon la tarification par Union Ré- gionale
Contribution de l'Etat	-	22 % (plus, éven- tuellement, une contribu- tion complé- mentaire an- nuelle) (3)	-	-
Cotisation pour pensionnés	13,5 % des pensions et allocations (4)			

(1) En cas de déficit persistant (Voir, ci-dessus, chiffre 1).

(2) Pour l'année 1962 ; 14 % à compter du 1er janvier 1963.

(3) Destinée à assurer l'équilibre du Fonds spécial des retraites, compte tenu de l'évolution du nombre des pensionnés par rapport aux cotisants (Voir, ci-dessus, chiffre 2).

(4) Cette cotisation est à la charge :

- des pensionnés, qui subissent une retenue de 4,5 % sur le montant des pensions et allocations ;
- du Fonds spécial des retraites, qui verse une contribution d'un montant double, soit 9 %.

Régime général

1. Le plafond des rémunérations ou gains entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, qui était de 8.400 NF par an depuis le 1er avril 1961, est passé à 9.600 NF le 1er janvier 1962.

2. Le 1er janvier 1962, le salaire de base servant au calcul des allocations familiales et celui qui sert au calcul de l'allocation de salaire unique ont été portés, respectivement, de 234 à 243 NF et de 180 à 194,50 NF. par mois (augmentation de 4 et de 8 %).

Les allocations familiales et les allocations prénatales, les allocations de maternité et l'allocation de salaire unique ont été relevées en fonction des nouveaux salaires de base.

Le taux des allocations familiales à la charge des employeurs est de 13,50 % - au lieu de 14,25 % en 1961.

3. Le décret n° 62-60 du 16 janvier 1962 (JOURNAL OFFICIEL du 21 janvier 1962) précise qu'à partir du 1er février 1962, les ressortissants espagnols résidant en France pourront bénéficier

- de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, s'ils sont titulaires d'un avantage d'invalidité d'un régime français de salariés ;

- d'allocations de vieillesse des non-salariés et de l'allocation spéciale, s'ils justifient d'une résidence en France d'au moins 15 ans au total depuis l'âge de 20 ans et d'une résidence normale, sans interruption, de 5 ans au moins au moment de la demande de prestation.

Les allocations cessent d'être servies quand les intéressés quittent le territoire français métropolitain.

EMPLOI DANS LES CHARBONNAGES

Effectif (fond et jour)

	NORD - PAS-DE-CALAIS	LORRAINE	CENTRE - MIDI	ENSEMBLE
Octobre 61	104.600	35.800	39.500	179.700
Novembre 61	104.500	35.800	39.100	179.800
Décembre 61	105.500	35.700	39.000	180.000
Janvier 62	104.500	35.400	38.700	178.600

Chômage pour manque de débouchés

(Centre - Midi)

	Ouvriers touchés (fond et jour)	Journées perdues (fond et jour)	Moyenne des journées per- dues par ou- vrier touché	Perte de production (en tonnes)
Octobre 61	3.400	8.200	2,4	14.000
Novembre 61	3.400	6.400	1,9	11.000
[*] Décembre 61	2.700	4.200	1,6	8.000
Janvier 62	2.300	2.300	1	3.000

Pendant le dernier trimestre de 1961 et pendant le premier mois de 1962, il n'y a pas eu de chômage dans le Nord-Pas-de-Calais et en Lorraine.

Etrangers

Au 31 décembre 1961, 33.453 non nationaux de la République française travaillaient dans les exploitations houillères (1).

Ils se répartissaient de la façon suivante selon leur pays d'origine et selon le bassin où ils étaient occupés.

	Nord Pas-de- Calais	Lorraine	Blanzy	Loire	Au- vergne	Cévennes	Aqui- taine	Dau- phiné	Autres mines	Ensemble
Union Africaine et Malgache	1	4	-	3	-	-	-	-	-	8
Marocains et Tunisiens	4.985	53	2	397	3	-	-	-	20	5.460
Allemands	1.008	3.699	43	24	6	18	9	7	3	4.817
Polonais	8.826	969	451	240	161	107	147	30	2	10.993
Tchécoslovaques	84	35	2	1	2	20	4	-	-	148
Yougoslaves	160	452	14	7	9	11	8	13	2	676
Italiens	4.369	2.541	250	401	72	268	149	229	48	8.327
Espagnols et Portugais	722	226	21	158	85	362	403	32	18	2.027
Russes	48	85	1	1	-	1	1	-	-	137
Belges	378	9	-	1	1	1	-	-	-	390
Luxembourgeois	2	14	-	-	-	-	-	-	-	16
Néerlandais	10	9	-	-	-	-	1	-	-	20
Hongrois	122	52	2	1	2	3	8	1	-	191
Divers	98	97	9	10	1	9	17	2	-	243
TOTAL	20.875	8.245	795	1.244	342	800	747	314	93	33.453

(1) Personnel du fond, du jour et dépendances légales et des annexes (ouvriers, maîtrise et agents techniques, employés de bureau, ingénieurs et assimilés).

ITALIE

Augmentation de l'indemnité de fond -
Grèves à la "Carbosarda" - Proposition
de loi: Réduction de l'horaire du travail
dans les mines - Congrès provincial

Augmentation de l'indemnité de fond

L'accord entre la Federazione sindacale Italiana industriali minerari, l'Intersind et la Federestrattive-CISL, la FILIE et la UILMEC portant sur l'augmentation de l'indemnité de fond a été signé à Rome le 19 janvier 1961.

L'article 19, alinéa 2, de la convention nationale des mineurs prévoit que l'indemnité de fond évoluera proportionnellement à la variation de la rétribution moyenne de certaines provinces (Agrigonto, Aoste, Cagliari, Grossetto et Pesaro). A la suite de l'application de l'accord interconfédéral du 2 août 1961 portant sur la réorganisation par zones et sur l'intégration des salaires, des variations sont intervenues dans les rétributions des ouvriers, des agents de maîtrise et des employés de l'industrie minière, provoquant, à partir du 16 août 1961, les modifications suivantes de l'indemnité de fond :

pour les ouvriers	:	de	120	à	130	lires	par	jour
pour les agents de maîtrise	:	de	6 710	à	7 180	lires	/	mois
pour les employés de 3ème catégorie:	:	de	7 100	à	7 605	lires	/	mois
pour les employés de 2ème catégorie:	:	de	7 800	à	8 360	lires	/	mois
pour les employés de 1ère catégorie:	:	de	9 050	à	9 705	lires	/	mois.

Grèves à la "Carbosarda"

Au cours du mois de janvier 1962 les employés de la "Carbosarda" ont effectué une grève limitée à quelques heures le 5 janvier et une grève générale d'une durée de 24 heures le 13 janvier. Du 24 au 31 janvier, les employés ont fait des grèves "perlées" consistant à suspendre le travail plusieurs fois au cours de la journée.

Les motifs de cette agitation qui dure déjà depuis quelque temps concernent principalement la prime d'assiduité, l'intéressement et la réduction de l'horaire de travail.

Proposition de loi: Réduction de l'horaire de travail dans les mines

Au mois de janvier, le comité restreint nommé par la Commission du travail de la Chambre des députés a approuvé le texte unifié de la proposi-

tion de loi portant sur la réduction de l'horaire de travail des travailleurs des mines.

Ce texte, qui devra être soumis à l'approbation du Parlement, est le suivant :

- Art. 1 - A partir du 1er janvier 1964, en dérogation des dispositions de l'art. 1 du R.D.L. n° 692 du 15 mars 1923, la durée maximale normale du travail dans les mines ne pourra excéder 40 heures de travail effectif par semaine, le montant de la rétribution restant le même.
- Art. 2 - A partir du premier jour du mois suivant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi, une réduction de 3 heures devra être apportée à l'horaire hebdomadaire de travail appliqué dans les différentes entreprises, le montant de la rétribution restant le même.
- Art. 3 - Les modalités d'application des dispositions figurant dans la présente loi pourront être fixées par des accords stipulés entre les organisations syndicales des employeurs et celles des travailleurs du secteur intéressé.
- Art. 4 - La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication dans le Journal officiel de la République italienne.

Congrès provincial

Les mineurs adhérant à la Federestrattive-CISL de la province de Cagliari ont tenu leur congrès provincial à Iglesias (Sardaigne) le 21 janvier 1962.

67 délégués élus parmi les assemblées des sections syndicales d'entreprises étaient présents.

Les questions traitées dans le rapport, puis discutées par les délégués, ont été multiples. Les principales peuvent se résumer ainsi :

- Convention nationale du travail des mineurs. La date d'expiration de la convention est fixée au 30 novembre 1962, mais il est nécessaire de la dénoncer avant étant donné la situation particulière de ce secteur.

- Réduction de l'horaire de travail. Il convient de saisir le Parlement afin de lui faire approuver rapidement le projet de loi unifié déjà approuvé par le comité restreint de la Commission du travail de la Chambre.

- Classement des catégories. Il est nécessaire de définir la question que la commission paritaire spéciale est en train d'étudier.

- Sécurité sociale. L'action des préposés à la surveillance dans les mines et des comités de prévention des accidents doit être intensifiée.

- Supercentrale de Sulcis. Il convient de veiller à ce que les engagements pris par le gouvernement et par la "Carbosarda" soient observés, surtout en ce qui concerne les délais d'exécution des travaux.

LUXEMBOURG

Coût de la vie - Production -
Emploi - Allocation spéciale -
Durée du travail - Jours fériés
légaux payés

Coût de la vie

L'indice du coût de la vie est monté de 133,09 points, en décembre 1961, à 133,43 points, en janvier 1962.

L'indice moyen des six derniers mois s'élève à 132,96 points, les seuils de déclenchement d'une adaptation automatique des salaires à l'indice du coût de la vie étant de respectivement 135 et 130 points.

(Source: BULLETTIN ECONOMIQUE - Ministère des Aff. Economiques)

Production

	<u>décembre 1961</u>	<u>janvier 1962</u>
Acier	308.603 t	325.925 t
Minerai de fer	581.604 t	616.724 t

(Source: BULLETTIN ECONOMIQUE - Ministère des Aff. Economiques)

Emploi

Dans l'ensemble de l'industrie luxembourgeoise, le nombre total des ouvriers occupés en JANVIER 1962 a été de 44.481 = 100 % en moyenne.

Ce chiffre comprenait :

<u>Luxembourgeois</u>	<u>Etrangers</u>	<u>Belges</u>	<u>Allemands</u>	<u>Français</u>	<u>Italiens</u>	<u>Divers</u>
32.210	12.271	2.280	1.852	776	6.194	1.169
72,41	27,59					

parmi lesquels il y a 2.061 femmes et 376 jeunes gens en-dessous de 16 ans.

Dans l'industrie sidérurgique (Hauts-fourneaux, aciéries, laminoirs et mines de fer) on dénombrait au cours du même mois 24.215 = 100% ouvriers, dont :

<u>Luxembourgeois</u>	<u>Etrangers</u>	<u>Belges</u>	<u>Allemands</u>	<u>Français</u>	<u>Italiens</u>	<u>Divers</u>
20.576	3.639	1.645	130	434	1.017	413
84,97	15,03					

(Source: Inspection du Travail et des Mines)

Allocation spéciale

La production journalière moyenne d'acier considérée pour le calcul de l'allocation spéciale a été de :

13.289 t en décembre 1961, et de
13.396 t en janvier 1962.

L'allocation spéciale s'est élevée à :

4,30 fr. par heure en décembre 1961, et à
4,41 fr. " " " janvier 1962.

(Source: BULLETTIN ECONOMIQUE - Ministère des Aff. Economiques)

Durée du travail

L'avenant du 22 février 1961 aux contrats collectifs prévoit, pour l'année 1962, l'octroi de six jours de repos supplémentaires aux ouvriers des entreprises sidérurgiques et des mines de fer y rattachées. Le nombre total de jours de repos destinés à réduire la durée hebdomadaire moyenne du travail aux jours ouvrables est ainsi porté à 22. Ladite durée du travail, qui avait été jusqu'ici - compte tenu des 10 jours fériés légaux - de 44 heures, est donc réduite, à partir du 1er janvier 1962, à 43,08 heures.

L'avenant prérappelé prévoit que les nouveaux jours de repos seront octroyés dans le courant des mois d'hiver.

Au mois de janvier, un des six jours de repos supplémentaires a été accordé dans la plupart des usines et mines et ce soit à une date fixe, soit par roulement.

Les six jours de repos compensateurs ne devant entraîner pour les ouvriers aucune perte de salaire, le taux de l'indemnité compensatoire afférente a été porté de 6,25 % à 8,54 %.

Jours fériés légaux payés

Par un arrêté grand-ducal du 23 décembre 1961, l'alinéa premier de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 8 août 1947, portant réglementation des jours fériés légaux, est remplacé par la disposition suivante :

Sont jours fériés légaux: le nouvel an, le lundi de Pâques, le premier mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin, l'Assomption, la Toussaint, le premier et le deuxième jour de Noël. Si le 23 juin est un dimanche, la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc est reportée au 24 juin.

Le 23 janvier, anniversaire de la Grande-Duchesse, n'est donc plus jour férié légal.

PAYS - BAS

Permis de travail pour étrangers en cours de validité

La "Sociale Maandstatistiek" de janvier 1962 a publié les chiffres relatifs aux permis de travail pour étrangers en cours de validité au 28.2.1961.

A cette date, la main-d'oeuvre étrangère occupée se répartissait ainsi :

1. <u>Hommes</u> - total	19.248
dont : travailleurs frontaliers	815
travailleurs stagiaires (1)	199
travailleurs saisonniers ou temporaires	4.722
Personnes déplacées et réfugiés	1.929
Etrangers rentrant dans d'autres catégories	11.583
2. <u>Femmes</u> - total	5.354
dont: travailleurs frontaliers	821
travailleurs stagiaires (1)	37
travailleurs saisonniers ou temporaires	770
Personnes déplacées et réfugiées	228
Etrangères rentrant dans d'autres catégories	3.498
3. <u>Total (hommes et femmes):</u>	24.602

Les charbonnages occupaient au total 2.065 hommes de nationalités différentes se répartissant comme suit :

Polonais	529
Allemands	404
Italiens	367
Autrichiens	113
Yougoslaves	84
Autres nationalités	108
Apatrides	460

De tous les secteurs de l'économie, c'est la métallurgie qui occupait le plus grand nombre d'étrangers : 5.346 hommes et 249 femmes, soit un total de 5.595 travailleurs. L'industrie sidérurgique (Hoogovens) n'entraîne que pour quelques centaines dans ce chiffre.

(1) Bénéficient d'une formation professionnelle pendant une période restreinte.

Allemands (8.875), apatrides (4.245), Italiens (3.707), Polonais (1.452) et Hongrois (1.435) représentaient environ 75 % des travailleurs étrangers.

Les hommes étaient répartis en 14 nationalités différentes et les femmes en 9 nationalités.

Le pourcentage des apatrides représentait 17 % du total des travailleurs étrangers occupés aux Pays-Bas .

TROISIEME ASSEMBLEE GENERALE DES SYNDICATS LIBRES
DES PAYS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

La troisième Assemblée générale des syndicats libres (CISL) des Pays des Communautés européennes s'est tenue à Bruxelles du 10 au 12 janvier 1962. Toutes les personnalités syndicales des différentes Conférences étaient présentes à cette Assemblée à l'issue de laquelle un certain nombre de résolutions ont été adoptées.

L'assemblée a exprimé la sympathie avec laquelle elle suivait les efforts déployés par Israël pour adhérer au marché commun. Elle s'est réjoui de l'association de la Grèce à la C.E.E. Les syndicats grecs avaient délégué leurs représentants. Ceux-ci doivent être pleinement associés à l'action menée en commun par les syndicats libres.

Des éclaircissements ont été donnés en ce qui concerne l'Euratom et la protection contre les radiations. L'assemblée générale a regretté que le Conseil de Ministres ait cru devoir réduire le budget de la recherche d'Euratom. En outre, elle a demandé aux différents gouvernements d'appliquer immédiatement les normes de base d'Euratom à tous les travailleurs exposés aux radiations.

Dans une déclaration relative à l'art. 119 du Traité de la C.E.E., l'Assemblée générale a déploré que le délai prévu par le Traité en ce qui concerne l'application du principe de la parité entre les salaires masculins et féminins n'ait pas été observé. Elle a demandé que les syndicats aient leur part dans tous les moyens de contrôle mis en oeuvre pour assurer la stricte observation du calendrier prévu pour l'application de ce principe.

Dans une résolution, l'Assemblée générale soucieuse de voir respecté le calendrier établi, a recommandé à la C.E.E. une politique économique et sociale commune dans le cadre d'un commissariat au plan dont les tâches peuvent se résumer ainsi :

- établir les prévisions conjoncturelles à court terme et faire des propositions pour rétablir l'équilibre de la conjoncture et pour promouvoir l'expansion ;
- élaborer les perspectives économiques ainsi qu'un programme d'expansion à moyen et à long termes (en général et par branches industrielles) ;
- mettre en place et coordonner la politique régionale.

Ces éléments sont indispensables à une politique de plein emploi et de formation professionnelle susceptible de s'adapter au progrès technique et de la promouvoir.

Dans sa déclaration relative à la politique sociale de la C.E.E., l'Assemblée générale constate ce qui suit :

" Les quatre premières années du Marché Commun ont connu une augmentation sensible des échanges intra-communautaires, un accroissement du pro-

duit national brut et de la productivité dans les six pays; en somme, une expansion économique jusque là non encore atteinte. Sans pouvoir toutefois affirmer que seuls les effets de l'intégration expliquent tous ces résultats, il n'en est pas moins certain que le démantèlement douanier fut un stimulant pour la conjoncture. Cependant, les données disponibles ne permettent pas d'en évaluer l'influence exacte. "

Le Mouvement syndical est d'avis que le processus d'intégration doit "entraîner la fixation d'objectifs concrets dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée au niveau communautaire."

Aussi revendique-t-il pour le Commissariat au Plan et cela dès le début de la deuxième étape, la possibilité de promouvoir :

- a) l'expansion économique maximum, le développement harmonieux et la répartition plus équilibrée des activités économiques ;
- b) la hausse accélérée du niveau de vie ;
- c) l'harmonisation dans le progrès des conditions de vie et de travail.

En ce qui concerne la notion d'"harmonisation sociale", il est précisé : " Notre définition préconise donc une action qui exclut en premier lieu le blocage de l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les pays les plus avancés jusqu'au moment où les autres pays atteindront ce même niveau. "

Dans la déclaration, le mouvement syndical indique quelles sont les " mesures à prendre d'urgence " et réclame leur application : Plein emploi, politique commune de formation professionnelle, répartition plus équitable du revenu national dans le cadre d'une politique salariale et d'une politique d'expansion économique, réduction de la durée hebdomadaire du travail à 40 heures réparties de préférence sur cinq jours ouvrables, avec paiement intégral du salaire, coordination des différents régimes de sécurité sociale, harmonisation des impôts indirects sans qu'il en résulte, dans les pays à droits indirects peu élevés et à droits directs élevés, un désavantage pour les consommateurs par une détérioration de leurs revenus.

ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE
DANS LE DOMAINE SOCIAL

A V E R T I S S E M E N T

1. Le Dixième Rapport général sur l'activité de la Communauté vient de paraître (1).

La présente livraison de la NOTE D'INFORMATION ne décrira donc pas l'activité sociale de la Haute Autorité pendant le mois de janvier 1962.

En effet, le chapitre V, intitulé "La politique sociale", du Dixième Rapport Général - qui couvre la période comprise entre le 1er février 1961 et le 31 janvier 1962 - fait état de cette activité.

2. Il a par contre paru nécessaire de revenir sur certains points que le Dixième Rapport général pouvait seulement évoquer.

C'est ainsi qu'on trouvera ci-dessous:

- une analyse de l'accord que la Haute Autorité et le gouvernement allemand ont conclu à la fin de 1961 au sujet des modalités à appliquer pour les aides de réadaptation accordées aux mineurs de charbon de la République fédérale au titre de l'article 56.2 du traité ;

- un résumé des propositions que la Haute Autorité a remises le 26 octobre 1961 au Conseil spécial de ministres à propos de la reconversion des régions touchées par les fermetures de mines ;

- un aperçu de l'activité, pendant toute l'année 1961, des groupes de travail de l'Organe permanent qui sont spécialement chargés d'étudier les problèmes techniques de la sécurité dans les mines de houille ;

- une note sur la coopération qui s'est exercée en 1961, à l'initiative et avec le concours de la Haute Autorité, entre des experts britanniques et des

(1) Il peut être demandé au Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A., LUXEMBOURG.

experts des pays de la Communauté, en matière de formation professionnelle et d'hygiène, de médecine et de sécurité du travail.

3. On trouvera également ci-dessous une récapitulation des questions dont la Direction générale "Problèmes du travail, assainissement et reconversion" s'est occupée au cours des années 1960 et 1961, ainsi qu'une liste de celles dont elle s'occupe actuellement et dont elle s'occupera dans le proche avenir.

Cette récapitulation et cette liste visent à éviter des doubles emplois et, en même temps, à informer les organisations et les personnes intéressées sur la documentation que la Haute Autorité tient à leur disposition.

Elles ne prétendent évidemment pas remplacer les rapports généraux.

Pour avoir un tableau complet de l'activité sociale de la Haute Autorité en 1960 et en 1961 (et, notamment, de l'ampleur et des résultats de son action financière dans les domaines de la réadaptation, de la reconversion, de l'hygiène, de la médecine et de la sécurité du travail et du logement), il convient de consulter le chapitre V des deux derniers rapports généraux.

READAPTATION

A la fin de l'année 1961, la Haute Autorité et le gouvernement allemand ont conclu un accord relatif aux modalités à appliquer pour les aides de réadaptation attribuées au titre de l'article 56.2 dans le cas des charbonnages de la République fédérale dont les opérations de fermeture auront commencé avant le 30 avril 1963.

1. Le bénéfice des dispositions de l'accord est réservé aux mineurs de charbon ayant été occupés pendant au moins six mois dans l'entreprise et
 - licenciés,
 - transférés à l'intérieur de l'entreprise
 - ou qui ont quitté l'entreprise avec son accord.

Mineurs licenciés

2. Pendant un an, le mineur licencié qui est en chômage peut percevoir une indemnité d'attente égale aux 50 % de son ancien salaire brut majorés, selon sa situation de famille, de 40, 80, 120 ou 150 DM. L'indemnité d'attente ne doit pas dépasser 70 % de l'ancien salaire brut. Elle varie entre 65 % de l'ancien salaire net, pour un célibataire et 80 % de ce salaire, pour un travailleur chargé de famille. Les allocations de chômage et de maladie, ainsi que les revenus - au-delà de 40 DM par mois - provenant d'une activité indépendante ou salairée, sont déduits de l'indemnité d'attente.

Le travailleur qui suit un cours de rééducation professionnelle est considéré comme chômeur et reçoit également l'indemnité d'attente.

Le mineur licencié qui a pris un emploi dans une autre industrie peut obtenir pendant 12 mois une indemnité différentielle égale à la différence qui existe entre les 60 % de son ancien salaire brut augmentés, selon sa situation de famille, de 40, 80, 120 ou 150 DM et son nouveau salaire net. Le revenu garanti varie entre 80 % de l'ancien salaire net, pour un célibataire et 90 % de ce salaire, pour un travailleur chargé de famille.

Outre l'indemnité d'attente ou l'indemnité différentielle, le mineur licencié perçoit une allocation de 20 ou de 10 DM par mois, selon s'il est ou n'est pas chef de famille, destinée à compenser la perte du droit au charbon gratuit.

En cas de réemploi dans un charbonnage, l'indemnité différentielle n'est accordée qu'au travailleur déclassé ou qui est passé du régime de la rémunération à la tâche à celui de la rémunération à la journée. Elle est calculée d'après les 65 % (au lieu des 60 %) de l'ancien salaire brut, majorés selon la situation de famille.

Le mineur licencié peut obtenir le remboursement des dépenses de déplacement qu'il a engagées pour se présenter à un employeur éventuel.

Il convient de signaler que la Haute Autorité prend à sa charge une partie du coût de la rééducation professionnelle.

Mineurs licenciés ou transférés

3. Pendant les douze mois qui suivent le licenciement ou le transfert, le travailleur peut obtenir le remboursement des frais supplémentaires de transport résultant de l'allongement du trajet qu'il doit parcourir chaque jour pour se rendre au lieu de son nouvel emploi.

Le travailleur dont le nouveau lieu de travail est si éloigné de son domicile qu'il ne saurait se déplacer quotidiennement peut obtenir, durant la même période, et une indemnité de séparation (à concurrence de 7,50 DM par jour) et le remboursement des frais de transport occasionnés par un retour mensuel dans son foyer.

Le travailleur qui déménage, dans un délai de deux ans, pour occuper un nouvel emploi peut obtenir le remboursement des frais de voyage (pour lui et les personnes qui sont à sa charge) et de déménagement, ainsi qu'une indemnité de réinstallation.

L'indemnité de réinstallation est égale à la rémunération mensuelle brute que le travailleur percevait avant son licenciement ou son transfert augmentée de 25 % pour chaque personne à charge, avec un maximum correspondant au double de l'ancienne rémunération mensuelle brute.

Mineurs ayant quitté l'entreprise avec l'accord de celle-ci

4. Il s'agit de travailleurs qui perçoivent une rente d'invalidité correspondant à plus de 50 % d'incapacité ou qui, âgés de 50 ans révolus, sont titulaires soit d'une retraite de mineur (Bergmannsrente) soit d'une pension de la Caisse mutuelle des mines (Knappschaftsrente).

A condition qu'ils n'aient pas atteint 64 ans, ces travailleurs peuvent recevoir une indemnité forfaitaire de 3.000 DM,

Le versement s'opère de la façon suivante : la moitié le jour du départ, un quart le premier jour du septième mois et un quart le premier jour du dixième mois.

Quand l'entreprise accorde une aide spéciale aux travailleurs qui ont quitté la mine avec son accord, le gouvernement et la Haute Autorité peuvent lui rembourser 50 % de cette aide, pour une période maxima de 12 mois après le douzième mois qui suit le licenciement.

La moitié de l'aide spéciale n'est remboursée que si le travailleur est en chômage et s'il s'est fait inscrire comme demandeur d'emploi depuis son licenciement.

De plus, est seule remboursée la partie de l'aide spéciale qui ne porte pas le revenu mensuel total du travailleur au-dessus de 350 DM majorés de 40 DM par personne à charge.

Le gouvernement et la Haute Autorité versent aux travailleurs de l'entreprise qui n'accorde pas d'aide spéciale le montant qu'ils devraient lui rembourser si elle en accordait une.

RECONVERSION

Le document, intitulé "Lignes directrices pour des solutions aux problèmes posés par la reconversion industrielle des régions touchées par les fermetures de mines", que la Haute Autorité a remis le 26 octobre 1961 au Conseil spécial de ministres peut être résumé de la façon suivante.

1. La Haute Autorité s'en tient aux propositions qu'elle juge essentielles pour résoudre les problèmes qui se posent actuellement ou qui risquent de se poser dans un proche avenir. Si des circonstances nouvelles l'exigeaient, les gouvernements et les institutions européennes pourraient élargir les moyens et les modalités envisagées.

En élaborant ses propositions, la Haute Autorité s'est préoccupée de contribuer à l'application des mesures d'harmonisation des politiques énergétiques, afin que la rationalisation des mines et la reconversion partielle de la main-d'oeuvre et des régions charbonnières se poursuivent dans les meilleures conditions.

La Haute Autorité constate que, si elles sont pleinement utilisées, les dispositions des articles 46 et 56 du Traité lui permettent de résoudre, conjointement avec les gouvernements, les problèmes du réemploi des travailleurs de la mine rendus disponibles. Elle fait donc porter ses propositions sur la réanimation de l'activité économique des régions touchées par les fermetures. En d'autres termes, ses propositions ne visent pas les cas où il suffit de faciliter le financement de la création d'une usine nouvelle ou de l'extension d'une entreprise existante mais ceux où il convient de réaliser un vaste programme de reconversion, en incitant des entreprises à s'implanter dans une région dont les fermetures de charbonnages provoqueraient le déclin.

La Haute Autorité préconise la concentration régionale des actions et la coordination des moyens.

2. La Haute Autorité indique que l'un des moyens appropriés pour obtenir

la concentration régionale des actions est la création d'un centre d'impulsion dans chaque région où doivent intervenir des aides communautaires.

Ce centre sera notamment chargé de

- définir des objectifs de reconversion tenant compte des perspectives à long terme et, en particulier, des dimensions nouvelles ouvertes par l'établissement du marché commun ;
- mobiliser les ressources financières ;
- créer des zonings industriels situés en fonction des pôles et des axes de développement les plus puissants ;
- créer l'infrastructure et les services de ces zonings ;
- rechercher, selon des méthodes de publicité commerciale, les industries susceptibles de s'implanter dans la région ;
- construire les bâtiments industriels en accord avec les entreprises disposées à les louer ou à les acheter ;
- gérer les bâtiments et les services des zonings, avec le souci d'aménager des sites attrayants et de répondre aux exigences sociales et culturelles.

La composition et l'activité de chaque centre d'impulsion seront évidemment adaptées aux caractéristiques de la région et à la formule qui sera retenue pour le financement des opérations. Toutefois, chaque centre devra disposer de moyens puissants et jouir d'une autonomie réelle. Il devra être dirigé par une personnalité éminente dont la responsabilité sera entièrement engagée dans la réussite du programme. Il faudra également que chaque centre bénéficie de l'assistance des représentants qualifiés des principaux intéressés (instances régionales et nationales, organismes bancaires, etc.), ainsi que du concours d'organismes d'études et d'experts.

La Haute Autorité, pour sa part, est décidée à mettre en oeuvre, dans le cadre du traité, tous les moyens dont elle dispose pour assurer l'efficacité des centres d'impulsion.

La suggestion de créer des centres d'impulsion laisse les gouvernements,

qui restent les premiers responsables, entièrement libres pour le choix des moyens et des modalités de la reconversion.

3. La coordination des moyens concerne

- les moyens d'étude et de préparation ;

- les moyens de prospection et d'information destinée à rechercher les entreprises (en particulier, des autres pays de la Communauté et des pays tiers) susceptibles de s'implanter dans la région et à leur faire connaître les avantages que celle-ci leur offre;

- les moyens financiers.

La Haute Autorité est d'avis que la coordination des moyens devrait aller au-delà de celle que le groupe de travail commun "Reconversion industrielle des régions minières" (1) a pour mission d'établir entre les exécutifs des Communautés et la Banque européenne d'investissement: elle devrait notamment s'étendre aux gouvernements.

La Haute Autorité propose que les institutions européennes, les autorités nationales et les centres d'impulsion puissent recourir à des experts indépendants désignés par les gouvernements et qu'une coopération aussi large que possible soit organisée entre les services gouvernementaux et les services européens.

La Haute Autorité estime que son concours financier, celui de la Banque et, éventuellement, celui du Fonds social européen peuvent faciliter la mise en oeuvre d'autres moyens de financement et qu'une action financière commune des gouvernements, des exécutifs et de la Banque assurerait un maximum d'efficacité à l'effort de chacun d'eux.

Sans préjudice des articles 92 et suivants du traité de Rome, les

(1) Ce groupe de travail est composé de représentants de la Haute Autorité, de la Commission de la C.E.E. et de la Banque européenne d'investissement. Il a tenu sa première réunion en février 1961. Il étudie les aspects techniques ou économiques des opérations de reconversion présentées par les gouvernements, ainsi que les modalités selon lesquelles les institutions européennes pourraient contribuer au financement des projets.

Etats doivent favoriser l'exécution des projets pour lesquels ils ont sollicité l'aide des institutions européennes. Leur participation au financement de ces projets peut prendre la forme de garanties, de facilités de crédit ou de bonifications d'intérêts.

ORGANE PERMANENT
POUR LA SECURITE DANS LES MINES DE HOUILLE

Les groupes de travail qui étudient les problèmes techniques de la sécurité ont tenu de nombreuses réunions au cours de l'année 1961.

Nous rendrons brièvement compte de leur activité.

Propagation d'un feu ou d'un incendie par les matières combustibles contenues dans les câbles électriques dont l'enveloppe est incombustible

1. Le groupe de travail "Electricité" a examiné les conditions et les résultats des essais qui étaient annoncés dans le Neuvième Rapport général (1).

S'ils ont confirmé globalement les résultats déjà obtenus, ces essais ont aussi mis en lumière certains phénomènes dont l'étude sera poursuivie avec un dispositif de chauffage modifié.

Huiles et lubrifiants

2. Les experts ont d'abord préparé les travaux dans lesquels ils devaient s'engager afin de compléter les études qui ont abouti à l'élaboration du "Rapport d'information concernant la fixation de critères applicables aux liquides pour transmission mécanique difficilement inflammables et aux essais à effectuer" (2).

Ils se sont ensuite réunis avec des représentants des industries pétrolière et chimique qui, à la suite de la diffusion de ce texte, avaient exprimé le désir de prendre contact avec eux.

Les experts ont entrepris l'établissement d'un document intitulé "Spécifications et conditions de réception des liquides difficilement inflammables pour transmissions et commandes hydrauliques".

Ils se sont notamment rendus à Forchies-la-Marche (Belgique), à Essen, à Douai et à Pâturages, où ils ont comparé des appareils qui seront

(1) N° 518.

(2) Neuvième Rapport général, N° 520.

utilisés pour de nouveaux essais.

Protection des réseaux électriques du fond contre les risques d'inflammation de grisou et d'incendie, ainsi qu'à l'égard des dégagements instantanés de grisou

3. Le groupe de travail "Electricité" achèvera prochainement la mise au point d'un rapport et de trois recommandations qu'il se propose de soumettre à l'Organe permanent.

Construction et utilisation de disjoncteurs et contacteurs haute tension, à faible volume d'huile ou sans huile, pouvant être employés dans les mines grisouteuses

4. Le groupe de travail "Electricité" a discuté un rapport qui décrit la situation actuelle dans ce domaine et fait état des recherches auxquelles on procède dans les différents pays de la Communauté pour renforcer la sécurité contre le grisou de l'appareillage électrique.

Qualités de certains matériaux susceptibles d'être utilisés pour la construction des barrages et modèles de barrages

5. Les groupes de travail compétents ont assisté dans la mine expérimentale (Versuchsgrube) de Dortmund à un essai de résistance d'un barrage en plâtre contre une explosion.

Cet essai fait partie d'une série d'essais pratiques pour l'exécution desquels la Haute Autorité a accordé une aide financière, conformément à la suggestion que l'Organe permanent avait formulée quand il adopta une recommandation sur l'érection des barrages (1).

Méthodes permettant d'ériger rapidement des écrans de fortune étanches dans l'entrée d'air de l'artère où s'est déclaré un incendie

6. Un comité d'experts étudie la théorie du professeur BUDRYK, qui a systématisé une méthode de lutte contre les incendies souterrains.

(1) Neuvième Rapport général, N° 519.

Cette méthode est utilisée et réglementée en Pologne.

Examen électromagnétique des câbles d'extraction

7. Le groupe de travail compétent a examiné un rapport intérimaire sur l'état d'avancement de l'expertise en laboratoire qu'une station d'essais effectuée, avec le concours financier de la Haute Autorité, sur des câbles déposés provenant des différents pays de la Communauté (1).

Résistance au choc des câbles électriques souples ou rigides

8. Le groupe de travail "Electricité" a discuté une étude sur le comportement, en cas de choc, des câbles électriques, souples ou rigides, sous tension. Cette étude est basée sur des essais effectués dans des conditions pratiques d'énergies électrique et mécanique.

Les experts ont assisté, à Forchies-la-Marche, à un certain nombre d'essais destinés à mettre en lumière l'influence de la matière des isolements et gaines, ainsi que du mode de fabrication du câble, sur l'émission d'étincelles lors du choc.

Le groupe de travail se prononcera sur l'utilité d'une étude systématique et, dans l'affirmative, il élaborera un programme de recherches.

Étanchéification au latex

9. Les experts ont entrepris l'étude de l'étanchéification au latex des barrages d'incendie destinés à contenir et à étouffer les inflammations spontanées et les incendies dans les travaux souterrains.

Ils ont déjà discuté les résultats des essais comparatifs effectués à Hasselt avec le procédé anglais et avec le procédé tchèque.

(1) Neuvième Rapport général, N° 522.

COOPERATION AVEC LA GRANDE - BRETAGNE

1. En 1961, des experts britanniques ont continué à participer activement aux réunions des commissions et groupes de travail qui aident la Haute Autorité à promouvoir les recherches et la coopération scientifique en matière d'hygiène, de médecine et de sécurité du travail.

L'un de ces groupes de travail a suggéré d'inviter les médecins spécialisés de la Communauté à utiliser, pour éclaircir certains points essentiels quant au diagnostic de la bronchite et de l'emphysème et à l'étude de leur fréquence, un nouveau questionnaire qui s'inspire largement de celui qui a été établi par les experts anglo-saxons et que le British Medical Council a adopté en raison de sa valeur pratique. Cette suggestion est un exemple des résultats de l'excellente collaboration qui s'est établie et l'emploi d'un questionnaire commun devrait permettre un développement de la coopération entre les centres médicaux des pays de la Communauté et ceux du Royaume-Uni.

Des experts britanniques ont également assisté aux journées d'information sur les pneumoconioses que la Haute Autorité a organisées à Bruxelles les 16 et 17 novembre 1961 (1).

2. Comme pendant les années précédentes, des experts britanniques ont pris part aux réunions des groupes de travail et des sous-commissions de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille et quatre observateurs du Royaume-Uni ont siégé dans les sessions plénières.

H.M. Inspector of Mines and Quarries a mis à la disposition de l'Organe permanent trois relations d'accidents d'où il est possible de tirer des enseignements.

Il est en outre significatif que plusieurs organismes anglais aient soumis des prototypes au jury du concours qui a été ouvert par la Haute Autorité pour l'amélioration de différents appareils de sécurité dans les

(1) Dixième Rapport général, no 605.

mines de houille.

La Grande-Bretagne a même remporté trois des huit prix qui ont été attribués le 14 décembre 1961 - et remis solennellement le 9 février 1962.

3. En ce qui concerne la formation professionnelle, la coopération s'est encore intensifiée.

Elle s'est surtout exercée sous la forme de contacts directs et d'échanges d'informations entre la Haute Autorité et les industries de la C.E.C.A., d'une part et, d'autre part, la sidérurgie et les houillères britanniques.

L'action entreprise par la Haute Autorité en vue de promouvoir le perfectionnement des cadres dans les industries de la Communauté a fourni l'occasion de plusieurs rencontres avec des représentants des industries sidérurgique et charbonnière britanniques.

Du 2 au 6 octobre 1961, le National Coal Board a organisé un voyage d'information qui a permis à un groupe d'experts de la Haute Autorité et de l'industrie charbonnière de la Communauté de visiter les installations que le National Coal Board utilise pour la formation de ses cadres et de prendre connaissance des nombreuses expériences qui ont été réalisées au Royaume-Uni.

Un représentant de la Haute Autorité a en outre participé, du 15 au 17 novembre 1961, à la 13^{ème} conférence de formation organisée par la British Iron and Steel Federation à Harrogate. L'examen des problèmes posés par le "Management Development" figurait au programme de cette conférence.

Quant aux contacts et aux échanges que les services de la Haute Autorité ont facilités entre les industries de la C.E.C.A. et les mines et la sidérurgie du Royaume-Uni, ils ont été particulièrement nombreux.

C'est ainsi que la B.I.S.F. a organisé un voyage à l'intention d'une mission du Conseil professionnel du Métal (Belgique). Ce voyage a permis aux experts belges de s'informer sur place au sujet de l'organisation et des méthodes de formation pour les ouvriers et les agents de maîtrise occupés dans les services de production.

Un certain nombre de cadres de la sidérurgie italienne ont visité des usines britanniques et participé à des cours donnés dans différents "Staff Colleges" de la sidérurgie.

La B.I.S.F. a prêté son concours à la Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie pour l'organisation à Birmingham et à Londres, en avril et en mai 1961, d'un séminaire d'une durée de cinq semaines destiné à de futurs cadres de la sidérurgie allemande.

Le premier séminaire de futurs cadres organisé par la sidérurgie britannique en collaboration avec la Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie a eu lieu à Düsseldorf en octobre 1961.

Des stages de quatre semaines ont permis au Royaume-Uni et à plusieurs pays de la Communauté d'échanger de jeunes ingénieurs.

4. La Haute Autorité a décidé d'étendre à la Grande-Bretagne une étude, qu'elle se propose de publier en 1963, sur l'évolution de la sécurité sociale depuis dix ans (1).

Il a semblé qu'une meilleure connaissance de la situation en Angleterre pourrait favoriser des réflexions au sujet des problèmes qui se posent actuellement à certains régimes de la Communauté et, surtout, aux régimes miniers.

(1) Voir, ci-dessous, p. 55 (chiffre 4).

RECAPITULATION DES QUESTIONS SOCIALES
TRAITEES EN 1960 ET EN 1961 ET
LISTE DES QUESTIONS SOCIALES QUI
SONT EN COURS D'ETUDE (1)

Emploi

1. Les problèmes de l'emploi sont l'objet d'une activité permanente de la Haute Autorité.

Ses services suivent la situation de l'emploi dans les mines de houille, dans les mines de fer et dans la sidérurgie; ainsi que dans les régions où sont situées les entreprises de la C.E.C.A. Ils enregistrent les besoins des mines et de la sidérurgie en nombre de travailleurs et selon la qualification. Ils s'attachent à prévoir l'évolution quantitative et qualitative de l'emploi.

Les services de la Haute Autorité suivent également l'évolution du nombre des apprentis des mines et de la sidérurgie.

Certains problèmes d'emploi sont en outre traités au sein de la commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie sidérurgique et de la commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière.

C'est ainsi qu'au cours des années 1960 et 1961, la commission "Sidérurgie" a arrêté la mise à jour de documents et de tableaux synoptiques relatifs à la situation juridique, tant légale que conventionnelle et de fait, existant dans la sidérurgie des pays de la Communauté en matière d'emploi et entrepris l'étude des répercussions de l'évolution technique sur l'emploi.

De son côté, la commission mixte "Mines" a décidé d'examiner
- la réglementation des relations de travail en vigueur dans chacun des pays de la Communauté (embauchage et licenciement, situation du mineur en cas d'interruption temporaire de la prestation de travail, etc.) ;

(1) Voir, ci-dessus, p.33 - chiffre 3.

- les mesures qui ont été prises dans les différents pays charbonniers de la Communauté afin de faciliter le recrutement de la main-d'oeuvre des mines et d'augmenter sa stabilité.

2. La conférence "Progrès technique et Marché Commun", qui a siégé à Bruxelles sous les auspices des trois Communautés européennes du 5 au 10 décembre 1960, a discuté différentes questions du domaine de l'emploi et, en particulier, ses transformations quantitatives et qualitatives, ainsi que les méthodes de prévision.

3. En 1961, la Haute Autorité a publié un ouvrage juridique consacré aux tendances fondamentales du droit du travail européen en ce qui concerne la protection des travailleurs en cas de perte de l'emploi.

4. La Haute Autorité se propose de faire procéder à une recherche sociologique sur les raisons pour lesquelles les mineurs quittent les charbonnages et sur celles qui incitent les jeunes des bassins miniers à s'orienter vers d'autres professions.

Formation professionnelle

1. En 1960, la Haute Autorité a publié :

- une brochure, intitulée "Informations sur le développement de la formation professionnelle dans les industries de la Communauté en 1959", qui donne un aperçu des principales mesures qui ont été prises dans les six pays et met ainsi à jour, avec les précédentes brochures consacrées aux années 1957 et 1958, les trois monographies parues à partir de 1954 sur l'organisation et les méthodes de la formation professionnelle dans les houillères, les mines de fer et la sidérurgie;

- les rapports et les exposés qui ont été présentés à la session d'étude organisée en juin 1959 au sujet de la formation des agents de maîtrise du fond dans les charbonnages;

- une étude sur la situation et l'expérience acquise dans les pays de Communauté en ce qui concerne la collaboration entre l'enseignement et les industries de la C.E.C.A.;

- une étude intitulée "La Structure et l'Organisation de l'enseignement général et technique dans les pays de la Communauté".

2. La conférence "Progrès technique et Marché commun", qui a siégé à Bruxelles sous les auspices des trois Communautés européennes du 5 au 10 décembre 1960, a discuté différentes questions du domaine de la formation professionnelle et, en particulier, de sa coordination à l'échelle européenne.

3. La brochure "Informations sur le développement de la formation professionnelle dans les industries de la Communauté en 1960" a paru en 1961.

4. Egalement en 1961, les services ont préparé une étude que la Haute Autorité se propose de publier sous le titre de "Les Problèmes et Expériences en matière de formation des formateurs dans les industries de la C.E.C.A."

5. Ils ont en outre élaboré un projet de normes minima relatives aux connaissances théoriques et aux aptitudes pratiques requises pour l'exercice des métiers d'abatteur-mines de charbon et de premier fondeur-haut fourneau (deux métiers de base des mines et de la sidérurgie).

6. En 1960 et en 1961, les services de la Haute Autorité se sont également plus particulièrement occupés des questions suivantes :

- évolution des métiers d'électricien et de mécanicien du fond dans les charbonnages;
- formation aux métiers des services de production de la sidérurgie;
- perfectionnement des cadres (techniques, commerciaux et administratifs) des mines et de la sidérurgie.

7. L'étude de ces questions se poursuit dans le cadre du nouveau programme de travail que la Haute Autorité a décidé le 16 mars 1961 en vue de promouvoir l'adaptation de la formation des ouvriers et des cadres au progrès technique (développement de la mécanisation et de l'électrification

dans les mines et introduction de nouveaux procédés de production et de nouveaux appareils automatiques de contrôle, de commande et de réglage dans la sidérurgie) et au progrès social et pour que l'ensemble du personnel des industries de la C.E.C.A. puisse disposer de moyens de perfectionnement systématique.

Le nouveau programme comporte notamment

- l'examen des tendances qui semblent susceptibles d'influencer les initiatives des organisations professionnelles et des entreprises;
- l'étude des possibilités de coopération existant à l'échelle de la Communauté;
- la recherche des moyens de provoquer des échanges d'expériences, de susciter des initiatives et de promouvoir de nouvelles méthodes.

8. La Haute Autorité continue de s'efforcer d'obtenir l'élimination des formalités administratives et douanières qui gênent les échanges communautaires des films (films animés, films fixes, microfilms et diapositives); des tableaux muraux, maquettes et modèles; des graphiques, cartes, plans et dessins et des enregistrements sonores qu'utilisent les établissements scolaires et les centres de formation.

L'une des tâches des services de la Haute Autorité a été d'établir un tableau récapitulatif des dispositions douanières en vigueur dans les pays de la Communauté lors de l'importation temporaire et non commerciale de moyens pédagogiques.

Libre circulation de la main-d'oeuvre

Les services de la Haute Autorité suivent l'évolution du nombre des mineurs et des travailleurs de la sidérurgie occupés dans un pays de la Communauté autre que leur pays d'origine et, notamment, les résultats pratiques de l'institution de la carte de travail de la C.E.C.A.

La carte permet aux nationaux d'un Etat membre de répondre librement, sans que les réglementations sur le recrutement et l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère puissent leur être opposées, à une offre d'emploi, émanant soit d'un bureau de placement soit d'une entreprise minière ou sidérurgique d'un

autre pays de la Communauté, dans celui des deux secteurs pour lequel la carte a été délivrée.

En 1960 et en 1961, les services de la Haute Autorité ont préparé, avec des experts gouvernementaux, une seconde liste des métiers dont l'exercice, sous certaines conditions de durée et de salaire, confère aux travailleurs le droit d'obtenir, sur leur demande, la carte de travail de la C.E.C.A.

Cette liste comporte 118 métiers - dont 87 de l'industrie sidérurgique, 18 de l'industrie minière (charbon et fer) et 13 des deux secteurs (traitement du minerai et cokeries).

Le 16 mai 1961, les représentants des gouvernements réunis dans le cadre du Conseil spécial de ministres ont inséré la nouvelle liste dans une décision complémentaire à la décision du 8 décembre 1954 relative à l'application de l'article 69 du traité. (1)

La procédure de ratification est en cours.

Réadaptation des travailleurs et reconversion industrielle

1. En 1960 et en 1961, la Haute Autorité a déployé une importante activité d'étude et d'information, qui prépare et complète ses interventions proprement financières (attribution d'aides aux travailleurs licenciés et octroi de prêts ou de garanties aux entreprises susceptibles d'assurer leur réemploi).
2. La Haute Autorité a publié en 1960 un ouvrage où les dispositions juridiques et financières en vigueur dans les pays de la Communauté et au Royaume-Uni en vue de favoriser la création d'activités nouvelles sont présentées selon un plan et une classification identiques.
3. Elle a réuni, du 27 septembre au 1er octobre 1960, une conférence intergouvernementale qui a examiné les problèmes des régions touchées par les fermetures de mines et qui a recherché les solutions que la reconversion industrielle était susceptible d'y apporter.
4. Les deux premiers des quatre volumes dans lesquels seront publiés les

(1.) Neuvième Rapport général, no 427.

rapports et communications des personnalités qui ont pris part à la conférence ont paru à la fin de l'année 1961 :

- "Les Politiques nationales de développement régional et de conversion" ;

- "Voies et Moyens de la conversion industrielle".

5. Les "Lignes directrices pour des solutions aux problèmes posés par la reconversion industrielle des régions touchées par les fermetures de mines" (1) comportent un certain nombre de propositions concrètes en vue d'une coopération des institutions européennes (Haute Autorité, Commission de la C.E.E. et Banque européenne d'investissement) et des gouvernements.

6. Des études sur les possibilités de réemploi dans les bassins du Centre, de Charleroi et du Borinage ont été terminées en 1961.

La publication de certaines de ces études est envisagée.

Une synthèse sera publiée dans la "Collection d'économie et politique régionale" de la Haute Autorité.

7. Quatre études sur l'évolution régionale de l'emploi et les possibilités de reconversion sont en cours.

Elles concernent, respectivement, les régions de Brescia et Udine, de Salzgitter, de Montceau-les-Mines et de Piombino.

Salaires

1. Les services de la Haute Autorité suivent d'une façon permanente l'évolution du niveau et de la structure des salaires des travailleurs des mines et de la sidérurgie.

2. En 1960 :

- les services ont mis au point les projets de six rapports nationaux sur la rémunération (et les conditions de travail) des travailleurs non manuels (employés, agents de maîtrise, techniciens et cadres) des in-

(1) Voir, ci-dessus, pp. 37-40.

dustries de la C.E.C.A. ;

- la Haute Autorité a diffusé une étude sur l'évolution des salaires (ainsi que de la sécurité sociale et des conditions de travail) dans les industries de la C.E.C.A. en 1959 ;

- les résultats de deux enquêtes statistiques (les charges salariales dans les charbonnages, les mines de fer et la sidérurgie de la Communauté en 1959; les revenus réels des mineurs et des travailleurs de la sidérurgie de 1954 à 1959) ont été publiés ;

- la Haute Autorité a publié trois séries de monographies nationales et trois rapports de synthèse sur les systèmes de liaison des salaires à la production, au rendement et à la productivité qui sont en vigueur dans les charbonnages, les mines de fer et la sidérurgie de la Communauté ;

- certains problèmes relatifs aux salaires et aux revenus ont été examinés par la conférence "Progrès technique et Marché commun" qui a siégé, sous les auspices des trois Communautés européennes, du 5 au 10 décembre 1960 ;

- la commission mixte "Sidérurgie" a entrepris l'étude des répercussions du progrès technique sur les salaires et sur la productivité ;

- deux études qui ont pour but de développer la recherche sociologique effectuée dans la sidérurgie et publiée sous le titre de "Niveau de mécanisation et mode de rémunération" ont sensiblement progressé en Allemagne et en France et une troisième a commencé en Belgique.

Les nouvelles études se distinguent des précédentes en ce que les travaux, tout en restant centrés sur les problèmes de la rémunération au rendement, abordent ces problèmes selon des points de vue différents. C'est ainsi que chaque institut examine la question qui, dans sa première recherche, paraissait la plus importante: les perspectives de la rémunération au rendement, les résistances et les impulsions au changement des modes de rémunération ou la liaison entre la politique des salaires et les attitudes ouvrières.

L'étude française concerne également les mines de fer.

3. En 1961 :

- les services ont préparé une étude sur l'évolution des salaires

(ainsi que de la sécurité sociale et des conditions de travail) dans les industries de la C.E.C.A. en 1960 ;

- la Haute Autorité a fait élaborer par un groupe d'experts un rapport sur la définition et la mesure de la productivité ;

- la Haute Autorité a décidé de faire réaliser dans la sidérurgie italienne une enquête analogue à celles qui sont menées en Allemagne, en Belgique et en France et portant sur l'ensemble des positions et des opinions des ouvriers et des cadres au sujet de la relation qui existe entre les moyens de production et les modes de rémunération.

4. La Haute Autorité publiera en 1963 une étude qui présentera un bilan aussi précis que possible des dix premières années de fonctionnement du Marché commun du charbon et de l'acier en ce qui concerne les salaires - ainsi que les conditions de travail en général.

Cette étude comprendra six rapports nationaux et un essai de synthèse et de confrontation pour l'ensemble de la Communauté.

5. "La Rémunération du travail et ses accessoires" figure dans la liste des ouvrages que les membres du groupe de travail "Spécialistes du droit du travail" se proposent d'élaborer au cours des prochaines années.

Sécurité sociale

1. Les services de la Haute Autorité suivent d'une façon permanente l'évolution de la sécurité sociale des travailleurs des mines et de la sidérurgie.

2. En 1960 :

- les services ont mis au point une étude sur l'évolution de la sécurité sociale (ainsi que des salaires et des conditions de travail) dans les industries de la C.E.C.A. en 1959 ;

- la Haute Autorité a décidé d'entreprendre, en collaboration avec les gouvernements, une étude du régime spécial qui est accordé aux mineurs.

Cette étude établira une comparaison objective et précise entre la sécurité sociale minière et le régime général des différents pays de la Communauté, en ce qui concerne tant le montant des cotisations et le coût des prestations que le nombre des cotisants et des bénéficiaires (structure démographique particulière de la population minière). Elle ne se bornera pas à décrire les nombreuses différences qui existent entre le régime général et le régime minier au triple point de vue du montant des recettes et des dépenses, des modalités de financement et des types de prestations: elle s'attachera à expliquer ces différences.

3. En 1961 :

- les services ont préparé une étude sur l'évolution de la sécurité sociale (ainsi que des salaires et des conditions de travail) dans les industries de la C.E.C.A. en 1960 ;

- ils ont également préparé, en collaboration avec les services de la C.E.E., une nouvelle édition de la monographie que la Haute Autorité avait publiée en 1957 sous le titre de "Les Régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne" ;

- la Haute Autorité a diffusé des tableaux comparatifs sur la sécurité sociale dans les mines des pays de la Communauté (législations applicables aux régimes de sécurité sociale minière, financement de ces régimes et prestations qu'ils servent) ;

- un groupe de travail a arrêté les schémas nationaux qui serviront de base au calcul des prestations moyennes de sécurité sociale dont bénéficient les ouvriers des charbonnages dans les pays de la Communauté.

L'enquête que la Haute Autorité a décidé de faire effectuer permettra d'évaluer la protection que les régimes légaux, les systèmes complémentaires et les avantages bénévoles assurent aux mineurs en activité du fond et du jour, ainsi qu'à leur famille. Elle portera d'abord sur l'année 1958. Sa périodicité sera annuelle.

4. La Haute Autorité publiera en 1963 une étude qui présentera un bilan aussi précis que possible des dix premières années de fonctionne-

ment du Marché commun du charbon et de l'acier en ce qui concerne la sécurité sociale.

On s'attachera à saisir les développements de la sécurité sociale en examinant successivement l'évolution des différents éléments qui caractérisent tout régime: principes de base, champ d'application, organisation, financement et prestations.

Cette étude - qui sera étendue à la Grande-Bretagne - comprendra sept rapports nationaux et un essai de synthèse et de confrontation.

Sécurité sociale des travailleurs migrants

1. Au sein de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, la Haute Autorité a accordé une attention toute particulière à l'examen du règlement relatif aux frontaliers.

2. Elle attache aussi un grand intérêt à un autre problème qui n'a pas encore trouvé une solution satisfaisante dans les réglementations actuelles: celui de l'indemnisation des maladies professionnelles des travailleurs migrants - au premier rang desquelles se placent les maladies professionnelles des mineurs.

3. Les services de la Haute Autorité et ceux de la commission de la C.E.E. collaborent dans l'organisation de stages ouverts à des fonctionnaires des organismes de sécurité sociale qui sont chargés de l'application des règlements relatifs aux travailleurs migrants.

Conditions de travail

1. Les services de la Haute Autorité suivent d'une façon permanente l'évolution des conditions de travail des mineurs et des travailleurs de la sidérurgie.

2. En 1960 et en 1961, cette évolution a été décrite dans deux études consacrées, respectivement, à l'année 1959 et à l'année 1960.

3. La commission mixte "Sidérurgie" a arrêté la mise à jour de documents et de tableaux synoptiques relatifs aux réglementations générales sur la durée du travail.

Cette commission a également commencé d'examiner les répercussions du progrès technique sur la durée du travail.

Enfin, elle a repris ses travaux sur les services continus.

On étudiera les aspects (juridiques et de fait, techniques et médicaux) de l'exploitation continue et semi-continue et on examinera en particulier, à l'aide d'exemples divers, les expériences réalisées avec tel ou tel système d'organisation des postes et avec telle ou telle formule de réduction de la durée du travail.

4. En 1961, la commission mixte "Mines" a discuté les mesures prises depuis l'établissement du Marché commun du charbon et de l'acier en vue de la réduction de la durée du travail.

5. La Haute Autorité a décidé de publier en 1963 une étude qui présentera un bilan aussi précis que possible des dix premières années de fonctionnement du Marché commun du charbon et de l'acier en ce qui concerne les conditions de travail (ainsi que les salaires).

Cette étude comprendra six rapports nationaux et un essai de synthèse et de confrontation pour l'ensemble de la Communauté.

6. "La durée du travail et les congés" figure dans la liste des ouvrages que les membres du groupe de travail "Spécialistes du droit du travail" se proposent d'élaborer au cours des prochaines années.

Relations professionnelles

1. En 1961, la commission mixte "Sidérurgie" a discuté et authentifié des tableaux comparatifs se rapportant à la représentation des travailleurs.

2. Egalement en 1961, la Haute Autorité a publié un ouvrage sur les tendances fondamentales du droit du travail européen en matière de grève et de lock-out.

3. Une étude juridique intitulée "La Relation de travail" est en préparation.

4. Les membres du groupe de travail "Spécialistes du droit du travail" ont inscrit les titres suivants dans la liste des ouvrages qu'ils se proposent d'élaborer au cours des prochaines années: "Les Syndicats", "Les Conventions collectives", "La Prévention et le Règlement des conflits collectifs", "La Solution des différends du travail", "Le Travailleur dans l'entreprise" et "La Participation des travailleurs à l'organisation de la vie économique et sociale".

5. La Haute Autorité publiera en 1963 une étude qui présentera un bilan aussi précis que possible des dix premières années de fonctionnement du Marché commun du charbon et de l'acier en ce qui concerne l'évolution de la négociation collective dans les industries de la C.E.C.A.

Cette étude comprendra six rapports nationaux et un essai de synthèse et de confrontation pour l'ensemble de la Communauté.

Logement

1. Parallèlement à l'activité financière grâce à laquelle elle facilite la construction de nombreux logements ouvriers, la Haute Autorité poursuit une activité de recherche.

2. En 1960, elle a publié une brochure sur les résultats du concours d'architecture qu'elle avait lancé en 1959.

Cette brochure présente les projets primés selon l'ordre des récompenses obtenues et comporte différentes études élaborées par plusieurs membres du jury sur les aspects divers des solutions qu'ont adoptées les lauréats.

L'une des études analyse et apprécie les plans d'aménagement d'un groupe de logements en un quartier d'agglomération industrielle. Le plan des logements eux-mêmes, qui était un des grands thèmes du concours, a également fait l'objet d'une étude détaillée portant d'abord sur les conditions qu'un logement doit remplir et, ensuite, sur les éléments qui le com-

posent. L'importance que le logement revêt pour le travailleur et son entourage a été nettement mise en lumière. La description critique des types de logement permet en outre au lecteur de se faire une idée générale des projets primés. Une autre étude traite de la signification générale du concours d'architecture de la C.E.C.A. au point de vue social et au point de vue humain.

3. Les études auxquelles devait donner lieu le deuxième programme expérimental de la Haute Autorité ont été terminées en 1961.

Les services les réunissent dans un rapport qui paraîtra en 1962.

Les études portent sur

- les offres des entrepreneurs ;
- le report des dimensions sur chantier ;
- la qualité des ajustements et des tolérances de fabrication, de pose et de mesure ;
- la productivité ;
- les applications nouvelles de l'acier.

4. En 1961, la Haute Autorité a publié le rapport final de l'enquête par sondage sur la situation du logement des travailleurs (résidant dans leur pays d'origine et migrants) des industries de la C.E.C.A.

Sécurité du travail

1. Les recherches au financement desquelles la Haute Autorité continue de contribuer portent notamment sur les facteurs autres que techniques qui sont susceptibles d'influencer la sécurité dans les mines et dans la sidérurgie.

2. Les questions suivantes font l'objet des travaux des chercheurs et de leur coopération systématique :

- amélioration de la protection individuelle (problèmes physiologiques et médico-légaux de l'emploi des moyens de protection; motifs qui conduisent les travailleurs à accepter ou à refuser certains moyens de

protection individuelle, soit pour des raisons psychologiques résultant d'attitudes propres au groupe de travail soit pour des raisons physiologiques ou psychologiques tenant aux moyens de protection eux-mêmes; perfectionnement des moyens de protection des mains et des pieds);

- sélection et formation du personnel (apport présumé de la sélection à la formation et à la sécurité; efficacité, au point de vue de la sécurité, des méthodes et techniques auxquelles recourent les centres de formation ou de perfectionnement) ;

- attitudes et comportements du personnel, considéré individuellement ou en groupe, devant certaines circonstances ou situations dangereuses.

3. Un groupe de travail a défini les termes utilisés par les chercheurs: par exemple, les termes "risque", "hasard", "danger", "choix", "probabilité", "utilité" et "prise de risque".

4. Le groupe de travail "Critère de réussite-sécurité" s'est consacré à l'étude de la détermination et de l'utilisation d'un critère stable permettant d'apprécier l'efficacité d'une action entreprise en vue de prévenir les accidents :

- but du critère ;
- opportunité de se limiter à un critère "taux d'accident individuel" ou d'introduire d'autres éléments ;
- valeur et fidélité des critères retenus ;
- possibilités de combinaison d'éléments partiels en vue d'obtenir un critère global fidèle et stable.

5. Une recherche communautaire, dont la durée sera de trois ans, a débuté en février 1962.

Elle est menée simultanément dans une entreprise sidérurgique et dans une entreprise minière de chacun des pays de la C.E.C.A.

Des équipes compétentes à la fois dans les techniques de la profession et de la sécurité, la psycho-sociologie industrielle et la médecine du travail procèdent à une étude globale ou ergonomique d'activités professionnelles limitées et des risques qu'elles comportent.

L'objet de la recherche est de permettre d'acquérir une meilleure connaissance des facteurs et des circonstances qui sont à l'origine des accidents et, en particulier, des facteurs qui conditionnent les risques dans certains secteurs: abattage, roulage, transport, travail aux hautes températures, travail aux laminoirs.

La recherche communautaire vise à répondre au besoin qu'éprouvent les organisations professionnelles de préciser certains facteurs qui influencent la sécurité, d'en évaluer l'importance et d'orienter les activités de prévention.

6. Un groupe de travail a élaboré des critères en vue d'une statistique commune des accidents du travail dans la sidérurgie de la C.E.C.A.

Ces critères permettront l'établissement d'une première statistique comparative pour l'année 1960.

7. Les membres d'un autre groupe de travail ont indiqué les principales conditions qui leur paraissent devoir être respectées pour mener une étude comparative sur l'importance du coût direct et du coût indirect des accidents dans la sidérurgie.

Une étude pilote a été effectuée dans une entreprise sidérurgique de la C.E.C.A. L'enquête communautaire débutera prochainement.

8. Les membres du groupe de travail qui prépare des monographies sur la sécurité dans la sidérurgie et dans les mines de fer ont rassemblé et choisi une documentation abondante.

Hygiène et médecine du travail

1. Les recherches au financement desquelles la Haute Autorité continue de contribuer portent sur le diagnostic, la prévention et la thérapeutique des maladies professionnelles, sur la lutte technique contre les poussières dans les mines et dans la sidérurgie, sur la réadaptation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et sur les ambiances de travail (facteurs influençant la capacité de travail).

2. Les questions suivantes font notamment l'objet des travaux des cher-

cheurs et de leur coopération systématique :

- la prédisposition aux affections respiratoires chez les mineurs de différents âges ;

- le mécanisme qui conditionne l'action nocive des poussières et le développement de la fibrose ;

- les épreuves fonctionnelles cardio-respiratoires et le diagnostic radiologique (en vue d'un meilleur repérage des lésions des silicotiques et d'une évaluation plus exacte de leur incapacité) ;

- l'origine de l'emphysème-bronchite et les incidences de cette maladie sur la vie professionnelle ;

- les différentes méthodes prophylactiques et thérapeutiques qui sont susceptibles d'améliorer la fonction respiratoire et la fonction circulatoire des pneumoconiotiques ;

- le traitement préventif de certaines complications, telles que la bronchite et la silicotuberculose, par le recours à des médicaments agissant sur les processus inflammatoires ou inhibant le bacille tuberculeux ;

- la mesure des poussières (harmonisation et normalisation des procédés employés pour mesurer les poussières et pour déterminer l'empoussiérage aux différents postes de travail, en ce qui concerne la nature, la quantité et le nombre des particules) ;

- la confrontation des fichiers d'empoussiérage et des fichiers de dépistage radiologique ;

- l'infusion d'eau dans le massif ;

- la lutte contre les poussières lors du remblayage et du foudroyage ;

- les fumées rousses ;

- les poussières silicogènes auxquelles les maçons de four, par exemple, sont exposés ;

- les troubles métaboliques chez les brûlés ;

- le maintien de la vitalité des greffes de peau ;

- le traitement des victimes de fractures et, en particulier, de fractures de la colonne vertébrale et du crâne ;

- les problèmes physiopathologiques de la réadaptation (fonction mus-

culaire, électromyographie, importance des anomalies physiques, possibilités de traiter les frustrations consécutives à l'accident) ;

- la réadaptation fonctionnelle précoce ;
- les appareils de prothèse destinés aux amputés ;
- les conditions d'adaptation et de tolérance aux facteurs climatiques (réactions physiologiques à la chaleur) ;
- l'interprétation, au point de vue physiologique, des résultats de la mesure des charges sonores ;
- les vibrations mécaniques ;
- l'action de l'oxyde de carbone et d'autres gaz et émanations.

3. En 1961, la Haute Autorité a publié une monographie de synthèse, plus particulièrement destinée aux praticiens et aux cliniciens, sur les acquisitions dues aux recherches qui ont été effectuées de 1956 à 1960 dans le cadre du premier programme de médecine du travail.

4. La Haute Autorité a organisé à Bruxelles, les 16 et 17 novembre 1961, des journées d'information sur les pneumoconioses.

Les rapports et les communications ont traité des pneumoconioses dans les mines et dans la sidérurgie, de l'état des recherches sur l'origine et le développement de ces affections, des épreuves fonctionnelles respiratoires et du diagnostic radiologique, des nouvelles thérapeutiques, des mesures techniques destinées à diminuer l'empoussiérage et de la protection du personnel.

5. Le pool de documentation médicale que la Haute Autorité a créé en 1954 a été réorganisé en 1960.

Actuellement, les services de la Haute Autorité sont en train de mettre au point les méthodes selon lesquelles l'activité de ce pool pourrait être étendue aux brûlures.

Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille

1. Il continue à faire porter son activité dans trois directions :

- problèmes techniques ;
- sauvetage ;
- facteurs humains.

2. En 1960, l'Organe permanent a adopté de nombreux textes qui concernent respectivement :

- la protection contre les risques d'électrocution provenant des réseaux du fond ;
- les lignes de tir ;
- l'arrosage comme moyen de lutte contre les incendies dans les puits ;
- la propagation d'un feu ou d'un incendie par les matières combustibles contenues dans les câbles électriques dont l'enveloppe est incombustible ;
- les barrages ;
- les huiles et lubrifiants (1) ;
- la situation des centrales de sauvetage dans les pays de la Communauté et en Grande-Bretagne quant à l'organisation, la formation et la qualification du personnel, les mesures préparatoires pour les cas d'urgence, le système d'alerte, la réalisation d'un sauvetage, les plans de sauvetage, les appareils de protection contre les gaz et les appareils respiratoires à circuit fermé, le matériel de sauvetage, etc. ;
- le rôle, l'organisation, l'équipement et le fonctionnement des services médicaux d'entreprise dans l'industrie charbonnière de la Communauté, ainsi que le statut juridique des membres de ces services et les mesures qui sont destinées à leur assurer de bonnes relations avec les autres départements de l'entreprise, les travailleurs et leurs représentants ;
- les examens médicaux d'embauchage, les examens médicaux particuliers et les examens médicaux en cours d'emploi.

(1) Un document intitulé "RAPPORT D'INFORMATION concernant la fixation de critères applicables aux liquides pour transmission mécanique difficilement inflammables et aux essais à effectuer" peut être demandé au Secrétariat de l'Organe permanent (Haute Autorité - 29, rue Aldringer - LUXEMBOURG).

3. Les recommandations, directives, avis et rapports qui ont été adoptés en 1959 et en 1960 sont reproduits in extenso dans le deuxième Rapport de l'Organe permanent.

Ce document a été publié à la fin de 1961.

Il est à la disposition de toutes les organisations et de toutes les personnes intéressées.

Le deuxième rapport de l'Organe permanent comprend également un bilan des suites que les différents gouvernements ont données, jusqu'au 31 décembre 1960, aux recommandations formulées par la conférence sur la sécurité dans les mines de houille.

Il contient enfin des informations statistiques - homogènes d'un pays à l'autre - sur les accidents du fond survenus dans les charbonnages en 1958 et en 1959.

4. En 1961, l'Organe permanent a adopté un rapport sur l'emploi des accéléromètres enregistreurs et un rapport et une résolution sur le sauvetage. Quant aux groupes de travail, ils ont poursuivi l'étude des questions suivantes (1) :

- la propagation d'un feu ou d'un incendie par les matières combustibles contenues dans les câbles électriques dont l'enveloppe est incombustible ;

- les huiles et lubrifiants ;

- la protection des réseaux électriques du fond contre les risques d'inflammation de grisou et d'incendie, ainsi qu'à l'égard des dégagements instantanés de grisou ;

- la construction et l'utilisation de disjoncteurs et contacteurs haute tension, à faible volume d'huile ou sans huile, pouvant être employés sans danger dans les zones grisouteuses ;

- les qualités de certains matériaux susceptibles d'être utilisés pour la construction des barrages et les modèles de barrages ;

(1) Pour les neuf premières questions, voir, ci-dessus, pp.41 - 43.

- les méthodes permettant d'ériger rapidement des écrans de fortune étanches dans l'entrée d'air de l'artère où s'est déclaré un incendie ;
- l'examen électromagnétique des câbles d'extraction ;
- la résistance au choc des câbles électriques souples ou rigides ;
- l'étanchéification au latex ;
- le schéma selon lequel sera établi le rapport annuel que chaque centrale de sauvetage devra adresser à l'Organe permanent ;
- l'organisation du service médical dont chaque entreprise ou groupe d'entreprise devrait disposer.

5. Les groupes de travail compétents reprendront dès que possible l'étude des facteurs psychologiques et sociologiques de la sécurité et des incidences de la durée du travail sur la sécurité, spécialement dans les chantiers pénibles ou insalubres.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	2
Allemagne	3
Belgique	8
France	16
Italie	23
Luxembourg	25
Pays-Bas	27
Annexe	
Troisième Assemblée générale des Syndicats libres des Pays des Communautés européennes	29
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	31
Avertissement	32
Réadaptation	34
Reconversion	37
Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille	41
Coopération avec la Grande-Bretagne	44
Récapitulation des questions sociales traitées en 1960 et 1961 et liste des questions sociales en cours d'étude	47